



CHAMBRE DES COMMUNES  
CANADA

# LA GUERRE CONTRE LES FEMMES

**Rapport du Comité permanent de la santé et du bien-être  
social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine**

**Barbara Greene, députée  
présidence**

**Sous-comité sur la condition féminine**

**Juin 1991**



CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 3

Le mardi 11 juin 1991

Le mardi 18 juin 1991

Président: Barbara Greene

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 3

Tuesday, June 11, 1991

Tuesday, June 18, 1991

Chair: Barbara Greene

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on

Santé et du Bien-être  
social, des Affaires  
sociales, du Troisième  
âge et de la Condition  
féminine

Health and Welfare,  
Social Affairs, Seniors  
and the Status of  
Women

## LA GUERRE CONTRE LES FEMMES

CONCERNANT

Étude du premier rapport du Sous-comité de la condition  
féminine

Y COM

Premier rapport à la Chambre  
La guerre contre les femmes

RESPECTING

Consideration of the First Report of the Sub-Committee

First Report to the House  
The War Against Women

**Rapport du Comité permanent de la santé et du bien-être  
social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine**

**Barbara Greene, députée  
présidence**

**Sous-comité sur la condition féminine**

Trente-quatrième session de la trentième législature  
1991

**Juin 1991**

Session of the Thirty-fourth Parliament



CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 3

Le mardi 11 juin 1991

Le mardi 18 juin 1991

Présidence: Barbara Greene

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 3

Tuesday, June 11, 1991

Tuesday, June 18, 1991

Chair: Barbara Greene

---

*Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la*

## **Santé et du Bien-être social, des Affaires sociales, du Troisième âge et de la Condition féminine**

*Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing  
Committee on*

## **Health and Welfare, Social Affairs, Seniors and the Status of Women**

---

CONCERNANT:

Étude du premier rapport du Sous-comité de la condition  
féminine

Y COMPRIS:

Premier rapport à la Chambre :  
La guerre contre les femmes

RESPECTING:

Consideration of the First Report of the Sub-Committee  
on the Status of Women

INCLUDING:

First Report to the House:  
The War Against Women

---

Troisième session de la trente-quatrième législature,  
1991

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,  
1991

---

COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, DES AFFAIRES SOCIALES, DU TROISIÈME ÂGE ET DE LA CONDITION FÉMININE

*Présidence:* Barbara Greene

*Vice-président:* Bobbie Sparrow  
Rey Pagtakhan

Membres

Edna Anderson  
Jean-Luc Joncas  
Jim Karpoff  
David Walker  
Stanley Wilbee—(8)

(Quorum 5)

*Le greffier du Comité*

Nino A. Travella

SOUS-COMITÉ SUR LA CONDITION FÉMININE DU COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, DES AFFAIRES SOCIALES, DU TROISIÈME ÂGE ET DE LA CONDITION FÉMININE

*Présidence:* Barbara Greene

Membres

Gabrielle Bertrand  
Mary Clancy  
Joy Langan  
Nicole Roy-Arcelin—(5)

(Quorum 3)

*La greffière du Sous-comité*

Marie Carrière

Deuxième session de la trente-quatrième législature,  
1989-1990-1991

STANDING COMMITTEE ON HEALTH AND WELFARE, SOCIAL AFFAIRS, SENIORS AND THE STATUS OF WOMEN

*Chair:* Barbara Greene

*Vice-Chairmen:* Bobbie Sparrow  
Rey Pagtakhan

Members

Edna Anderson  
Jean-Luc Joncas  
Jim Karpoff  
David Walker  
Stan Wilbee—(8)

(Quorum 5)

Nino A. Travella

*Clerk of the Committee*

SUB-COMMITTEE ON THE STATUS OF WOMEN OF THE STANDING COMMITTEE ON HEALTH AND WELFARE, SOCIAL AFFAIRS, SENIOR AND ON THE STATUS OF WOMEN

*Chair:* Barbara Greene

Members

Gabrielle Bertrand  
Mary Clancy  
Joy Langan  
Nicole Roy-Arcelin—(5)

(Quorum 3)

Marie Carrière

*Clerk of the Sub-Committee*

Second Session of the Thirty-fourth Parliament,  
1989-90-91

SOUS-COMITÉ SUR LA CONDITION FÉMININE DU  
COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ ET DU  
BIEN-ÊTRE SOCIAL, DES AFFAIRES SOCIALES, DU  
TROISIÈME ÂGE ET DE LA CONDITION FÉMININE

*Présidence:* Barbara Greene

Membres

Edna Anderson  
Dawn Black  
Mary Clancy  
Pierrette Venne—(5)

(Quorum 3)

Attachées de recherche

Patricia Bégin  
Kristen Douglas  
Service de recherche de la  
Bibliothèque du Parlement

*La greffière du Sous-comité*

Christine Fisher

Troisième session de la trente-quatrième législature,  
1991

SUB-COMMITTEE ON THE STATUS OF WOMEN OF  
THE STANDING COMMITTEE ON HEALTH AND  
WELFARE, SOCIAL AFFAIRS, SENIOR AND ON THE  
STATUS OF WOMEN

*Chair:* Barbara Greene

Members

Edna Anderson  
Dawn Black  
Mary Clancy  
Pierrette Venne—(5)

(Quorum 3)

Researchers

Patricia Bégin  
Kristen Douglas  
Research Branch of the  
Library of Parliament

Christine Fisher

*Clerk of the Sub-Committee*

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,  
1991

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre  
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,  
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Published under authority of the Speaker of the  
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing,  
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9





Le Comité permanent de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine a l'honneur de présenter son

## **PREMIER RAPPORT**

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(1) du Règlement, votre Comité a mis sur pied un Sous-comité et lui a donné le mandat d'examiner le sujet de la condition féminine.

Le Sous-comité a présenté son premier rapport au Comité.

Votre Comité a reçu le rapport, dont voici le texte :

LA GUERRE CONTRE LES FEMMES

Jan 1981



Le sous-comité souligne, avec gratitude, la collaboration et l'encouragement des femmes et des hommes qui ont participé à l'étude. Il remercie également tous les témoins qui ont accepté de partager leur expérience et leur intelligence de ce sujet délicat.

Le sous-comité souligne aussi la contribution de Mme Patricia Bégin, du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement, qui a dirigé les travaux de recherche et la rédaction du rapport. Il remercie également les autres personnes qui ont contribué à l'étape de la rédaction.

## PREMIER RAPPORT DU SOUS-COMITÉ SUR LA CONDITION FÉMININE

B.	COURS DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LES SÉJOURS	25
C.	SENSIBILISATION DES Juges AUX QUESTIONS LIÉES À L'ÉGALITÉ DES SEXES	27
D.	VIOLENCE FAITE AUX FEMMES DANS DES RÔLES NON TRADITIONNELS	33
E.	FINANÇEMENT DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES BATTUES	40
F.	TRAITEMENT DES HOMMES VIOLENTS	46
G.	LOGEMENTS ABORDABLES	42
H.	INTERDICTION D'ACCÈS AU DOMICILE FAMILIAL	43
I.	ADOPTION PAR LES FORCES DE L'ORDRE D'UNE RÈGLE DE MISE EN ACCUSATION OBLIGATOIRE	45
J.	CONSULTATION AVEC DES GROUPES DE FEMMES	47
K.	CONSIDÉRANTS DE LA LOI	49
L.	ARTICLES 276 ET 277 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNAL DU CANADA	50
M.	ERREUR DE FAIT INVOCÉE DANS LES PROCÈS POUR AGRESSION SEXUELLE	51
N.	GARDE ET MISE EN SÉCURITÉ DES ENFANTS EN CAS DE DIVORCE	53

Juin 1991

## REMERCIEMENTS

Le Sous-comité souligne, avec gratitude, la collaboration et l'encouragement des femmes et des hommes qui ont participé à l'étude sur la violence faite aux femmes. Il remercie également tous les témoins qui ont comparu et qui ont accepté de partager leur connaissance, leur expérience et leur intelligence de ce sujet délicat.

Le Sous-comité souligne aussi la contribution de M<sup>me</sup> Patricia Bégin, du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement, qui a dirigé les travaux de recherche et la rédaction du rapport. Il remercie M<sup>me</sup> Kristen Douglas, du même service, qui a aidé au travail de recherche à l'étape de la rédaction.

Le Sous-comité manifeste sa reconnaissance à Marie Carrière, greffière du Sous-comité, pour les services indispensables qu'elle a fournis durant les audiences ainsi qu'à Christine Fisher et Nino Travella, greffiers à la procédure, pour leur contribution.

Il tient aussi à remercier de sa précieuse collaboration le personnel de la Direction des comités, du Bureau de la traduction du Secrétariat d'État ainsi que des services de soutien de la Chambre des communes et du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement.

# TABLE DES MATIÈRES

	Page
LISTE DES RECOMMANDATIONS .....	i
INTRODUCTION .....	1
DÉFINITION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES .....	5
FRÉQUENCE DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES AU CANADA .....	7
LIEN ENTRE L'INÉGALITÉ DES FEMMES ET LA VIOLENCE DONT ELLES SONT VICTIMES .....	11
COÛTS DE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES .....	13
RÉFORMES NÉCESSAIRES .....	19
A. CAMPAGNE NATIONALE DE SENSIBILISATION À LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES .....	19
B. COURS DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LES ÉCOLES .....	20
C. SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELS À LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES .....	26
D. SENSIBILISATION DES JUGES AUX QUESTIONS LIÉES À L'ÉGALITÉ DES SEXES .....	27
E. VIOLENCE FAITE AUX FEMMES DANS DES RÔLES NON TRADITIONNEL .....	33
F. FINANCEMENT DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES BATTUES .....	36
G. TRAITEMENT DES HOMMES VIOLENTS .....	39
H. LOGEMENTS ABORDABLES .....	42
I. INTERDICTION D'ACCÈS AU DOMICILE FAMILIAL .....	43
J. ADOPTION PAR LES FORCES DE L'ORDRE D'UNE RÈGLE DE MISE EN ACCUSATION OBLIGATOIRE .....	44
K. CONSULTATION AVEC DES GROUPES DE FEMMES .....	47
L. CONSIDÉRANTS DE LA LOI .....	49
M. ARTICLES 276 ET 277 DU CODE CRIMINEL DU CANADA .....	50
N. ERREUR DE FAIT INVOQUÉE DANS LES PROCÈS POUR AGRESSION SEXUELLE .....	51
O. GARDE ET VISITE DES ENFANTS EN CAS DE DIVORCE .....	53

P.	CONTRÔLE DES ARMES À FEU .....	53
Q.	GRUPE DE TRAVAIL SUR LA VIOLENCE FAMILIALE DANS LES COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES .....	56
R.	COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES .....	57
	<b>CONCLUSION</b> .....	63
	<b>ANNEXE</b>	
	LISTE DES TÉMOINS .....	65
	<b>PROCÈS-VERBAUX</b> .....	73
	<b>REFORMES PROPOSÉES</b>	
A.	CAMPAGNE NATIONALE DE SENSIBILISATION À LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES .....	74
B.	COURS DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LES ÉCOLES .....	75
C.	SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELS À LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES .....	76
D.	SENSIBILISATION DES Juges AUX QUESTIONS LIÉES À L'ÉGALITÉ DES SEXES .....	77
E.	VIOLENCE FAITE AUX FEMMES DANS DES HÔLES NON TRADITIONNEL .....	78
F.	FINANCEMENT DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES BATTUES .....	79
G.	TRAITEMENT DES HOMMES VIOLENTS .....	80
H.	LOGEMENTS ADAPTABLES .....	81
I.	INTERDICTION D'ACCÈS AU DOMICILE FAMILIAL .....	82
J.	ADOPTION PAR LES FEMMES DE L'ORDRE D'UNE RÈGLE DE MISE EN .....	83
K.	ACQUITTATION CRIMATOIRE .....	84
L.	CONSULTATION AVEC DES GROUPES DE FEMMES .....	85
M.	CONSIDÉRANTS DE LA LOI .....	86
N.	ARTICLES 278 ET 279 DU CODE CRIMINEL DU CANADA .....	87
O.	ERREUR DE FAIT INVOCÉE DANS LES PROCÈS POUR AGRESSION SEXUELLE .....	88
P.	GARDE ET VISITE DES ENFANTS EN CAS DE DIVORCE .....	89

## LISTE DES RECOMMANDATIONS

---

1. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral prenne l'initiative en matière de lutte contre la violence faite aux femmes en organisant une campagne nationale multimédias de sensibilisation au problème. La campagne devrait faire ressortir le caractère criminel de la violence faite aux femmes ainsi que la responsabilité de la société en matière de prévention.
2. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral engage des discussions avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour s'assurer qu'il y a au niveau communautaire assez de ressources pour répondre à la demande de services que suscitera la campagne multimédias sur la violence faite aux femmes.
3. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de concert avec les provinces, les territoires et les professionnels concernés, favorise l'application dans tout le pays de programmes scolaires de prévention de la violence rigoureux et uniformes. Le gouvernement fédéral devrait faire en sorte que ces programmes traitent expressément des questions d'égalité des sexes et soient obligatoires dans toutes les écoles primaires et secondaires.
4. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de concert avec les provinces, fasse en sorte que les politiques régissant les établissements scolaires, les parcs, les services récréatifs et les organismes de sport amateur, permettent d'éliminer les pratiques de nature à faire obstacle à la pleine participation des filles et d'offrir à tous le même accès et les mêmes chances d'épanouissement.
5. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de concert avec les provinces, les territoires et les professionnels concernés, encourage la mise en oeuvre de programmes scolaires d'initiation aux médias dans toutes les écoles secondaires. Les programmes d'initiation aux médias enseignent aux élèves à faire preuve de discernement face aux représentations et aux messages des médias notamment en matière de violence faite aux femmes.
6. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral prenne l'initiative en matière de sensibilisation des forces de l'ordre à l'égalité des sexes et exige des agents de police fédéraux (GRC) qu'ils suivent une formation obligatoire et de rappel axée sur la fréquence des manifestations de violence contre les femmes et les enfants, leurs symptômes, leurs conséquences pour les victimes et les moyens à prendre pour

- répondre aux besoins des victimes. Le contenu des cours devrait être établi de concert avec les organismes de première ligne oeuvrant auprès des femmes victimes de violence. Le gouvernement fédéral devrait mettre à la disposition des gouvernements provinciaux et des administrations municipales les ressources nécessaires pour leur permettre d'obliger leurs employés préposés aux services sociaux, aux soins de santé et à l'application des lois à suivre eux aussi ces cours.
7. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral prenne l'initiative en matière de sensibilisation des juges à l'égalité des sexes en exigeant que les juges de l'article 96 (nommés par le gouvernement fédéral) suivent une formation de base et de rappel qui porte sur la violence faite aux femmes et sur les questions connexes d'égalité des sexes. Il devrait aussi encourager les provinces à en exiger autant des juges dont la nomination relève d'elles. Il faudrait que les programmes de formation soient élaborés en consultation avec les organismes d'aide aux femmes victimes de violence.
  8. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral prenne l'initiative, dans sa propre sphère de compétence, de supprimer les obstacles systémiques qui empêchent les femmes de jouir de la sécurité voulue et de chances égales, et qu'il encourage les provinces à faire de même.
  9. Le Comité recommande que le Parlement donne à l'Association des femmes parlementaires du Canada le mandat de réaliser une étude et de présenter un rapport, d'ici six mois, sur les obstacles systémiques actuels à la pleine participation des femmes au sein de la Chambre des communes et de ses services de soutien, et de formuler des recommandations en vue de leur suppression.
  10. Le Comité recommande de confier au Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme la responsabilité des programmes de sensibilisation des parlementaires à l'égalité des sexes.
  11. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral donne le ton en s'assurant que les organismes d'aide aux femmes et aux filles victimes d'agression et d'exploitation disposent d'un financement sûr et à long terme. Ces organismes ont besoin de soutien financier pour rendre leurs services accessibles à toutes les femmes qui en ont besoin ainsi qu'aux femmes handicapées, aux femmes âgées, aux immigrantes et aux membres des minorités visibles et pour les adapter à leurs besoins.
  12. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral publie immédiatement les résultats de sa recherche sur l'efficacité des divers modèles de programmes destinés aux hommes qui battent les femmes.



13. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral exige que ses procureurs des territoires suivent des cours sur la violence faite aux femmes et reçoivent la directive de recommander l'application obligatoire d'un programme d'orientation et de traitement, en plus de la peine criminelle applicable, lorsqu'un homme est reconnu coupable d'avoir agressé son épouse ou sa compagne. Le contenu des cours devrait être établi de concert avec les organismes de première ligne oeuvrant auprès des femmes victimes de violence. Le gouvernement fédéral devrait également inciter les gouvernements provinciaux à obliger leurs propres procureurs à suivre ces cours et à recommander l'application obligatoire de programmes d'orientation et de traitement, en plus des autres possibilités de peine, dans les causes de violence conjugale.
14. Bien qu'il reconnaisse que le financement de l'aide aux victimes soit prioritaire, le Comité recommande que le gouvernement fédéral donne le ton en s'assurant que les programmes de traitement des hommes violents disposent d'un financement suffisant et stable. Il faudrait que l'argent aille aux modèles de programmes reconnus comme les plus efficaces au terme de la recherche du gouvernement fédéral sur les programmes d'orientation et de traitement des hommes qui battent les femmes.
15. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral coordonne l'élaboration d'une politique nationale du logement et contribue de façon concrète à soulager la pénurie de logements abordables et accessibles à laquelle sont confrontés les gagne-petit et les pauvres, notamment les femmes dont le logement n'est pas sûr.
16. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral élabore une politique juridique qui permette aux tribunaux de rendre, sur la demande du procureur de la Couronne, une ordonnance d'interdiction d'accès au domicile familial dans le cas d'un homme accusé d'avoir agressé son épouse ou sa compagne. La politique devrait obliger la police et les tribunaux à assurer la protection de la victime et l'exécution de l'ordonnance.
17. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral prenne l'initiative de souligner l'importance des règles de mise en accusation obligatoire dans les cas d'agression physique ou sexuelle en ordonnant à la GRC d'en respecter fidèlement la teneur. Le gouvernement fédéral devrait également encourager les gouvernements provinciaux à ordonner à leurs forces policières de toujours faire respecter leurs règles de mise en accusation obligatoire.

18. Le Comité recommande que soit mis sur pied un organisme administratif ou un groupe de travail constitué de juristes et d'autres spécialistes des questions touchant l'égalité des femmes, qui serait chargé d'élaborer des mesures législatives de promotion de l'égalité pour faire échec à la violence faite aux femmes et ce, dans le cadre de consultations dignes de ce nom avec les groupes de promotion de l'égalité. Il faudrait fournir à ces groupes l'argent dont ils ont besoin pour élargir leurs connaissances et pouvoir ainsi venir en aide au Comité. Cette entité serait chargée d'évaluer toutes les mesures législatives pour voir si elles sont conformes au principe de l'égalité des femmes.
19. Le Comité recommande que les considérants de la loi adoptée par le Parlement en vue de mieux assurer l'égalité des femmes et de mettre fin à la violence dont elles sont victimes fassent clairement état de l'inégalité dont souffrent les femmes dans la société canadienne et donnent comme raison d'être à la loi les garanties constitutionnelles en matière d'égalité.
20. Le Comité recommande que, si la Cour suprême du Canada déclare inconstitutionnels les articles 276 et 277 du Code criminel, le Parlement les rétablisse en invoquant l'article 33 de la Charte (clause de dérogation) de manière à les mettre à l'abri de toute contestation constitutionnelle ou érosion.
21. Le Comité recommande que le Parlement fasse le nécessaire pour que, dans les procès pour agression sexuelle, il ne soit plus possible d'invoquer l'«erreur de fait», c'est-à-dire de soutenir que l'accusé croyait honnêtement avoir le consentement de la victime, comme dans l'affaire *Pappajohn*.
22. Le Comité recommande qu'on modifie la *Loi sur le divorce* pour faire en sorte que la violence faite aux femmes ou aux enfants, y compris sous forme de voies de fait contre l'épouse, d'exploitation sexuelle ou d'agression sexuelle, entre en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'accorder le droit de garde et de visite des enfants.
23. Le Comité recommande que le Parlement réexamine la question du contrôle des armes à feu et envisage d'adopter un projet de loi plus sévère sous les rapports suivants : qu'on réaffirme que la possession d'une arme à feu est considérée non pas comme un droit, mais comme un privilège; que le privilège de posséder une arme à feu ne soit pas accordé à ceux qui ont été reconnus coupables d'un crime contre la personne ou de quelque autre délit grave; que l'âge légal pour posséder une arme à feu passe de 16 à 18 ans; que les armes semi-automatiques soient classées parmi les armes à autorisation restreinte; que le type et le numéro de série de toutes les armes que possède quelqu'un figurent sur l'Autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF); qu'une AAAF soit nécessaire pour acheter des munitions;

qu'une base de données nationale sur les armes à feu et leurs propriétaires soit établie; que les femmes et les personnes qui ne possèdent pas d'armes à feu participent au processus d'élaboration des normes en matière d'entreposage sûr des armes à feu; qu'on fasse respecter ces normes; que toutes les armes d'assaut soient retirées de la circulation; et que les ressources nécessaires soient prévues pour chacune de ces initiatives.

24. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral établisse, en consultation avec l'Association des femmes autochtones du Canada et d'autres organisations de femmes autochtones, un groupe de travail sur la violence familiale dans les collectivités autochtones.

25. Le Comité recommande que le gouvernement fédéral prenne l'initiative de collaborer avec les groupes de femmes d'un océan à l'autre et avec les provinces à l'établissement d'une commission royale d'enquête sur la violence faite aux femmes.

Le massacre de Montréal a été, en fait, le catalyseur qui a incité les Canadiens à demander au gouvernement de porter cette question son ordre du jour. C'est ainsi que s'est amorcée, à la grandeur du pays, une campagne en vue de trouver des solutions pour mettre fin à ce type d'abus de pouvoir qui menace la sécurité personnelle et l'égalité des femmes canadiennes.

Le 22 juin 1989, le Comité permanent de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine a établi le Sous-comité chargé de la condition féminine qui, le 4 décembre 1990, s'est donné le mandat suivant:

Examiner les dimensions, la fréquence, les causes et les coûts de la violence contre les femmes dans la société canadienne et les mesures prises par le système de justice pénal, les groupes communautaires et le gouvernement pour faire face à ce problème, ainsi que le rôle et la responsabilité des gouvernements pour ce qui est d'y trouver des solutions.



# RAPPORT SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

## INTRODUCTION

---

L'assassinat révoltant et insensé de 14 jeunes étudiantes en génie, à l'École polytechnique de Montréal, le 6 décembre 1989, a été une tragédie humaine et sociale sans précédent au Canada. Au moment d'utiliser son arme semi-automatique pour abattre ces étudiantes en moins de 20 minutes, Marc Lépine a clairement indiqué qu'il percevait ces jeunes femmes comme des «féministes» et qu'il les détestait parce qu'elles lui volaient sa place à l'école de génie de l'Université de Montréal. Cette forme extrême de rage masculine contre les femmes a attiré l'attention du public sur la violence faite aux femmes dans la société canadienne. Par la suite, un certain nombre de féministes et d'autres intervenantes ont déclaré en chœur que le geste de Marc Lépine représentait une forme extrême de la violence à laquelle les femmes sont régulièrement confrontées dans leur vie. Au cours de sa comparution devant le Comité, Mary Collins, ministre responsable de la Condition féminine, a fort justement exprimé ce point de vue en déclarant que : «Les événements de Montréal constituent le reflet du même genre de violence qui détruit la vie d'un si grand nombre de femmes au Canada chaque jour, chez elles, dans la rue, et au travail» (1:13).

Le massacre de Montréal a été, en fait, le catalyseur qui a incité les Canadiens à demander au gouvernement de porter cette question à son ordre du jour. C'est alors que s'est amorcée, à la grandeur du pays, une campagne en vue de trouver des solutions pour mettre fin à ce type d'abus de pouvoir qui menace la sécurité personnelle et l'égalité des femmes canadiennes.

Le 22 juin 1989, le Comité permanent de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine a établi le Sous-comité chargé de la condition féminine qui, le 4 décembre 1990, s'est donné le mandat suivant :

Examiner les définitions, la fréquence, les causes et les coûts de la violence contre les femmes dans la société canadienne et les mesures prises par le système de justice pénal, les groupes communautaires et le gouvernement pour faire face à ce problème, ainsi que le rôle et la responsabilité des gouvernements pour ce qui est d'y trouver des solutions.

Le Sous-comité a invité les intéressés à présenter des mémoires sur toutes questions pertinentes, en particulier les suivantes :

- 1) les images des femmes qui sont présentées dans les médias et qui provoquent et perpétuent la violence contre les femmes;
- 2) la violence contre certains groupes de femmes – les immigrantes, les handicapées, les femmes plus âgées, les femmes autochtones, celles qui vivent en milieu rural, celles qui réussissent dans les domaines traditionnellement réservés aux hommes, y compris les collèges et les universités;
- 3) la nature de la violence contre les femmes, notamment la question de savoir s'il existe un lien entre la violence contre les femmes et la prolifération des armes à feu et l'augmentation constante de la puissance de ces armes;
- 4) des modèles de programme et des protocoles établis par la police, des organismes non gouvernementaux et des groupes communautaires afin de prévenir la violence contre les femmes, d'intervenir contre cette violence et d'éliminer les obstacles aux initiatives efficaces;
- 5) l'élaboration de ressources et de programmes éducatifs destinés à favoriser des attitudes saines envers la sexualité et à assurer le respect de la dignité humaine;
- 6) des modèles pour la résolution de conflits et des programmes de traitement efficaces à l'intention des agresseurs;
- 7) le besoin de créer une commission royale chargée d'étudier la violence contre les femmes et les questions à confier à cette commission.

Pendant cinq mois, le Sous-comité a entendu des témoignages et a reçu des mémoires de femmes victimes de violence, de représentants du gouvernement, d'une foule d'agences et d'organismes communautaires et non gouvernementaux qui offrent des services aux femmes et aux enfants victimes de violence ainsi qu'aux agresseurs, d'associations et d'organismes professionnels qui font fonction d'éducateurs et de défenseurs des femmes victimes de violence ainsi que de spécialistes et d'intervenants, qui ont témoigné ou présenté un mémoire à titre personnel.

Ces témoignages ont été publiés dans les fascicules n<sup>os</sup> 1 à 13 du Sous-comité de la condition féminine, 2<sup>e</sup> session, 34<sup>e</sup> législature.

Le présent rapport est divisé de la façon suivante : la première partie définit la violence faite aux femmes et sa fréquence dans la société canadienne; la deuxième porte sur le lien entre l'inégalité des femmes dans notre société et leur vulnérabilité à devenir des victimes; la troisième décrit les coûts humains et financiers de la violence contre les femmes. Le rapport fait également état des conclusions et des recommandations du Comité au sujet de questions qui, à son avis, doivent faire l'objet d'une réforme.

La définition de la violence contre les femmes dont a été inspiré le Comité dans la rédaction de son rapport est tirée du mémoire intitulé «La violence faite aux femmes par les hommes : la brutalité de l'inégalité», présenté par le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme.

La violence faite aux femmes est un problème complexe qui comprend la violence physique, sexuelle, psychologique et économique contre les femmes et qui est tributaire des structures, des valeurs et des mécanismes sociaux, économiques et politiques qui musèlent les femmes dans notre société, favorisent la discrimination fondée sur le sexe et maintiennent l'inégalité des femmes.

Cette définition lie les abus dont les femmes sont victimes à l'inégalité de leur situation dans notre société ainsi qu'aux croyances, attitudes et valeurs sociales qui font en sorte qu'on tourne les yeux sur la violence faite aux femmes. Cette façon de concevoir la violence à l'égard des femmes mène inévitablement à la conclusion qu'il faut, pour trouver des solutions efficaces, modifier la condition féminine et les valeurs traditionnelles qui régissent les rapports entre les sexes.





# DÉFINITION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

---

La définition de la violence contre les femmes dont s'est inspiré le Comité dans la rédaction de son rapport est tirée du mémoire intitulé «La violence faite aux femmes par les hommes : la brutalité de l'inégalité», présenté par le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme.

La violence faite aux femmes est un problème complexe qui comprend la violence physique, sexuelle, psychologique et économique contre les femmes et qui est tributaire des structures, des valeurs et des mesures sociales, économiques et politiques qui musellent les femmes dans notre société, favorisent la discrimination fondée sur le sexe et maintiennent l'inégalité des femmes.

Cette définition lie les abus dont les femmes sont victimes à l'inégalité de leur situation dans notre société ainsi qu'aux croyances, attitudes et valeurs sociales qui font en sorte qu'on ferme les yeux sur la violence faite aux femmes. Cette façon de concevoir la violence à l'égard des femmes mène inévitablement à la conclusion qu'il faut, pour trouver des solutions efficaces, modifier la condition féminine et les valeurs traditionnelles qui régissent les rapports entre les sexes.

Le Système de déclaration uniforme de la criminalité, qui tient des statistiques sur les incidents de nature criminelle qui se produisent au Canada, ne fait état que des crimes qui sont signalés à la police, et tous les cas de femmes battues figurent sous la rubrique plus vaste des agressions en général. Le système ne contient pas de renseignements descriptifs sur les rapports entre les victimes et les agresseurs ou sur les circonstances entourant l'infraction, qui permettraient de repérer les cas de violence familiale.

D'autres sources de données ont été établies pour mesurer la fréquence des crimes qui ne sont pas signalés à la police et celle des crimes commis au foyer. Dans les enquêtes sur la victimisation, on demande aux répondants, tout en leur permettant de garder l'anonymat, de signaler les agressions physiques ou sexuelles dont ils ont été victimes pendant une période donnée. L'un des avantages de ce genre d'enquêtes est qu'elles permettent à la fois de tenir compte des incidents qui ont été signalés à la police



# FRÉQUENCE DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES AU CANADA

---

Les médias canadiens rapportent presque chaque jour des cas d'agressions sexuelles et physiques, perpétrées contre des jeunes filles et des femmes, par des personnes qui avaient la confiance des victimes ou leur étaient étrangères. La fréquence des incidents de cette nature rapportés par les médias devrait inciter la plupart des Canadiens à s'interroger sur l'ampleur effective du phénomène de la violence faite aux femmes au Canada. En fait, la gravité de la situation dépasse de loin le nombre de cas signalés. Les recherches montrent, en effet, que la plupart des femmes victimes de violence ne portent pas plainte à la police. Par conséquent, le taux réel d'agression demeure inconnu et ne figure pas dans les statistiques criminelles officielles ni, par conséquent, dans les reportages des médias. En fait, les manifestations de violence sexuelle et physique contre les femmes sont deux types de crimes dont on sait pertinemment qu'ils sont beaucoup moins signalés que d'autres types de crimes violents. Une enquête pancanadienne publiée en 1985 indique d'ailleurs que moins de 40 p. 100 des victimes d'agression sexuelle et moins de la moitié des femmes battues en avisent la police. Les études montrent que la répugnance des femmes à signaler ces attaques violentes est liée à la crainte de représailles susceptibles de mettre leur vie en danger ou de les exposer à d'autres gestes violents, au manque de confiance dans les forces policières et les tribunaux ainsi qu'à un sentiment de culpabilité et de gêne.

Le Système de déclaration uniforme de la criminalité, qui tient des statistiques sur les incidents de nature criminelle qui se produisent au Canada, ne fait état que des crimes qui sont signalés à la police, et tous les cas de femmes battues figurent sous la rubrique plus vaste des agressions en général. Le système ne contient pas de renseignements descriptifs sur les rapports entre les victimes et les agresseurs ou sur les circonstances entourant l'infraction, qui permettraient de repérer les cas de violence familiale.

D'autres sources de données ont été établies pour mesurer la fréquence des crimes qui ne sont pas signalés à la police et celle des crimes commis au foyer. Dans les enquêtes sur la victimisation, on demande aux répondants, tout en leur permettant de garder l'anonymat, de signaler les agressions physiques ou sexuelles dont ils ont été victimes pendant une période donnée. L'un des avantages de ce genre d'enquêtes est qu'elles permettent à la fois de tenir compte des incidents qui ont été signalés à la police

et de ceux qui ne l'ont pas été. Les sondages d'opinion publique visant à connaître l'attitude de la population à l'égard de la violence ainsi que le taux de sensibilisation à la violence faite aux femmes constituent une autre source de données. Les études spéciales réalisées auprès de maisons d'accueil pour femmes battues, de centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et d'autres organismes de première ligne donnent une idée du nombre de victimes qui sollicitent l'aide de ces services.

Beaucoup de témoins entendus par le Comité ont insisté sur l'incidence de la violence faite aux femmes au Canada. Certains d'entre eux ont présenté au Comité un nombre incroyable de statistiques tirées de sources de données officielles, d'enquêtes sur la victimisation et l'attitude du public et d'études spéciales faites par ceux qui assurent des services d'urgence.

- En 1989, 12 970 agressions sexuelles ont été rapportées à la police. Entre 1983 et 1989, le nombre de plaintes pour agression sexuelle reçues par la police a augmenté de 93 p. 100. Au Canada, il se commet une agression sexuelle à toutes les 17 minutes, et 90 p. 100 des victimes sont des femmes. Une femme sur quatre sera agressée sexuellement une fois dans sa vie, et la moitié avant l'âge de 17 ans. Entre 63 et 83 p. 100 des femmes seront agressées sexuellement par une de leurs connaissances. Il se commet entre 14 000 et 18 000 agressions sexuelles chaque année au Québec.
- Quatre-vingt p. 100 des femmes autochtones interrogées lors d'un récent sondage de l'*Ontario Native Women's Association* ont déjà été agressées ou maltraitées. Dans les écoles secondaires de Toronto, 20 p. 100 des jeunes filles affirment avoir été agressées sexuellement, et 11 p. 100 disent avoir été victimes de sévices de la part de leurs connaissances. Une étude révèle que 53 p. 100 des femmes handicapées de naissance ont été violées, maltraitées ou agressées. Au Québec, sur l'ensemble des demandes d'aide reçues par les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, 40 à 50 p. 100 proviennent de femmes qui ont déjà été victimes d'inceste. Environ 60 p. 100 des femmes agressées physiquement ou sexuellement par leur conjoint ou leur partenaire sont blessées, et 20 p. 100 d'entre elles ont besoin de soins médicaux. Au moins 50 p. 100 des femmes ont peur de circuler seule le soir dans les rues de leur propre quartier.
- Chaque année, au moins une femme sur dix est agressée physiquement ou sexuellement par son mari, son ex-mari ou son concubin. Une femme est frappée par son mari ou son partenaire en moyenne une trentaine de fois avant qu'elle se décide à en avvertir la police. Au cours d'une année donnée, si une femme est agressée par un homme au sein de la collectivité, il y a 13 fois plus de chances qu'elle le soit par son partenaire que par un étranger. En 1989, 78 maisons de transition en

Ontario ont accueilli 9 838 femmes accompagnées de 11 000 enfants, et 87 p. 100 des familles se trouvaient en maison d'hébergement d'urgence en raison de violence au foyer. En 1989, la Maison Osborne de Winnipeg, l'une des plus grandes au Canada, a recueilli 2 000 femmes et enfants en situation d'urgence. L'homme est la victime dans au plus 5 p. 100 de tous les cas d'agression contre le conjoint.

- En 1989, 48 p. 100 des Canadiens ont signalé qu'ils étaient personnellement au courant de cas de femmes agressées physiquement par leur mari ou leur concubin. Sur l'ensemble des enfants vivant en maison d'hébergement, 25 p. 100 ont indiqué, avant de suivre des séances de counselling, qu'il est normal pour un homme de frapper une femme si la maison est en désordre. Sur le nombre total d'adultes et de jeunes accusés de crimes de violence par la police en 1989, 89 p. 100 étaient des hommes. Une étude effectuée à London (Ontario) en 1987 révèle que plus de 50 p. 100 des jeunes contrevenants accusés de crimes contre la personne ont vécu dans un foyer violent pendant leur enfance. D'après les recherches faites dans ce domaine, les hommes témoins d'actes de violence pendant leur enfance sont mille fois plus susceptibles de battre leur femme que ceux qui n'ont pas vécu ce genre d'expérience.
- Une étude faite en 1982 dans l'ensemble du Canada révèle que 54 p. 100 de toutes les agressions contre des femmes séparées sont commises par d'anciens partenaires conjugaux. En 1989, 119 femmes ont été assassinées au Canada par leur ex-mari ou ex-concubin ou par leur mari ou concubin actuel. De toutes les femmes assassinées au Canada, 62 p. 100 le sont par leur partenaire. D'après Trudy Don, directrice administrative de l'*Ontario Association of Interval and Transition Houses Against Abused Women*, un nombre croissant de femmes ont été tuées au cours des quatre ou cinq dernières années alors qu'elles avaient franchi toutes les étapes nécessaires pour se sortir d'une relation dominée par la violence. «Elles sont passées par les maisons de transition, les séances de counselling, le système judiciaire et les batailles pour la garde de leurs enfants, et malgré tout, elle se sont fait tuer» (5:80).

Beaucoup de témoins laissent entendre que ces faits témoignent de la nature endémique et profondément enracinée de la violence faite aux femmes dans notre société. Ils soulignent qu'étant donné le nombre de femmes victimes de violence, il est fort probable que ces incidents soient liés à notre système de valeurs, ainsi qu'à nos attitudes, et que les auteurs d'actes de violence sont tous anormaux ou déments. Selon le témoignage de la ministre responsable de la Condition féminine devant le Comité, la violence masculine faite aux femmes est une forme de discrimination dans notre société qui s'inscrit dans un contexte global incluant les blagues sexistes, la pornographie, le

harcèlement sexuel, la prostitution, l'agression conjugale émotionnelle, psychologique et physique, la violence dans les fréquentations ou envers les enfants, l'inceste, ainsi que l'assassinat individuel, les meurtres en série et les tueries (1:14).

Diane Lemieux, coordonnatrice du Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, a indiqué au Comité que la violence faite aux femmes s'apparente à celle qui se produit en temps de guerre. En effet, dans les endroits où sévit la guerre, les femmes sont violées, menacées, harcelées, battues et tuées. Elle compare les centres d'aide aux victimes de viol et les maisons d'hébergement pour femmes battues à une Croix-Rouge pour les femmes où l'on panse les blessures physiques et psychologiques des survivantes (13:5). Patricia Marshall, directrice exécutive du METRAC, reprend cette métaphore de la guerre dans son témoignage. «J'ai dit qu'à notre avis, il y a, à l'heure actuelle, une guerre menée contre les femmes. C'est cet état de choses qui justifie l'adoption d'un budget de guerre» (5:109).

Incidentement, selon un récent rapport d'Amnistie internationale intitulé *Women in the Front Lines: Human Rights Violations Against Women*, partout dans le monde, les femmes sont victimes de violations des droits de la personne, notamment de viol, d'humiliation sexuelle, de menaces de viol et de violence physique utilisées pour avilir, humilier et intimider, particulièrement en contexte de conflit politique (Amnistie internationale, *Women in the Front Lines: Human Rights Violations Against Women*, Amnesty International Publications, New York, 1991).

## LIEN ENTRE L'INÉGALITÉ DES FEMMES ET LA VIOLENCE DONT ELLES SONT VICTIMES

---

La violence faite aux femmes qui se fait sentir un peu partout a amené de nombreux intervenants à conclure que ce phénomène ne peut être compris qu'en rapport avec le contexte social de la vie des femmes. D'aucuns ont affirmé au Comité que la violence faite aux femmes reflète et renforce l'inégalité du statut de la femme par rapport à celui de l'homme. Ainsi, la vulnérabilité des femmes à la violence est liée de façon indissociable aux inégalités sociales, économiques et politiques que connaissent les femmes dans leur vie quotidienne. En outre, la violence et la crainte de la violence empêchent les femmes de parvenir à l'égalité.

De nombreux témoins ont fait ressortir l'inégalité affligeante et trop courante qui caractérise la répartition de la richesse, du pouvoir et des privilèges entre les hommes et les femmes dans la société canadienne. Selon Sheila McIntyre du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, le nombre de femmes vivant dans la pauvreté, surtout des mères célibataires et des femmes âgées, ne cesse de croître. L'écart entre le salaire des hommes et des femmes reste le même, une femme gagnant 66 cents pour chaque dollar gagné par un homme dans un emploi à plein temps. Les femmes sont susceptibles d'occuper des emplois mal payés, non syndiqués, provisoires ou à temps partiel, qui comportent peu ou pas d'avantages sociaux ou de droit à une pension. Tant dans le secteur public que privé, trop peu de femmes occupent des postes de cadres ou de direction (4:27).

Les options offertes à une femme qui vit avec un homme violent, a la charge de ses enfants et dépend financièrement de son partenaire, sont limitées par les ressources dont elle dispose. En effet, les ressources financières permettent d'acheter la sécurité et les services. Il faut de l'argent pour déménager, retenir les services d'un avocat, payer le loyer, se nourrir, s'habiller et nourrir et habiller les enfants, avoir accès aux services de garde, payer le transport, reprendre ses études ou participer à un programme de formation, etc. D'après des recherches faites aux États-Unis, après la séparation d'un couple, le niveau de vie de l'homme augmente de 42 p. 100 en moyenne, tandis que celui de la femme et des enfants diminue de 73 p. 100. Ces facteurs rendent la situation économique des femmes très précaire; celles-ci dépendent financièrement des hommes et sont, par conséquent, plus exposées à la violence.

Les valeurs traditionnelles associées aux rôles de l'homme et de la femme permettent également d'expliquer la violence des hommes contre les femmes. Certains témoins se sont dits inquiets de la façon dont notre société définit la masculinité et la féminité. On encourage les hommes à être agressifs, forts et dominateurs. Inversement, on s'attend à ce que les femmes soient passives, obéissantes et soumises. D'après des recherches effectuées à ce sujet, les hommes violents ont une idée traditionnelle de l'autorité masculine et de la docilité féminine. Ils croient fermement avoir le droit de dominer les personnes dont le statut est inférieur, notamment leur épouse et leurs enfants. Le Comité a été informé des conclusions de travaux de recherche montrant que le taux de violence faite aux femmes est supérieur dans les sociétés où l'homme est la personne dominante du couple et inférieur dans les sociétés où les deux partenaires d'un couple sont égaux.

Des témoins en sont arrivés à la conclusion que la nature persistante de la violence faite aux femmes prouve que ce n'est que lorsque la structure et les croyances sociales, fortement ancrées à propos des rôles masculins et féminins et de l'inégalité des sexes et des pouvoirs, seront mises en évidence et contestées, que les choses changeront.

La ministre responsable de la Condition féminine s'est déclarée en faveur de changements dans les structures actuelles de la société, qui maintiennent les femmes au rang de subalternes.

Cet examen rapide de nos connaissances des causes de la violence faite aux femmes démontre à l'évidence qu'il s'agit à la fois d'un symptôme effrayant et du produit de la subordination des femmes dans la société. Par conséquent, tout effort visant à arrêter cette violence doit consister en stratégies s'appuyant sur de larges assises, conçues de manière à effectuer des modifications fondamentales des structures socio-économiques qui perpétuent la subordination des femmes. Il faut envisager et appliquer ces stratégies dans le contexte d'un effort global de promotion de l'égalité des femmes. (1:19)

Le Comité est impressionné par cette évaluation et souscrit à l'analyse faite par la ministre. Le lien entre l'inégalité et la violence est un thème que l'on retrouve tout au long du présent rapport.



## COÛTS DE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

---

La violence faite aux femmes entraîne des coûts pour la victime, pour sa famille et pour la société. Des témoins ont souligné le fait qu'il en coûte beaucoup aux contribuables en frais médicaux pour les médecins, les services d'urgence des hôpitaux ainsi que les cliniques de santé mentale; en frais de justice pénale pour la police, les tribunaux et les pénitenciers; en frais de services sociaux pour le bien-être social, le logement et les services de garderie. De même, comme les femmes représentent une grande partie de la population active, les employeurs font eux aussi les frais de la violence faite aux femmes, en raison du taux d'absentéisme élevé et de la faible productivité des victimes.

Fractures, blessures internes, hématomes, oeil au beurre noir, brûlures, morsures, lacérations, blessures faites au moyen de couteaux ou d'armes et décès, sont les conséquences de la violence physique faite aux femmes. Les effets psychologiques de la violence sont tout aussi importants. Il est prouvé que les femmes qui sont victimes d'agressions de la part de l'homme avec lequel elles vivent une relation intime se déprécient, ont peur, perdent tout contrôle et souffrent d'isolement. Elles s'en prennent à elles-mêmes et minimisent les répercussions de la violence. Elles comprennent que peu d'options s'offrent à elles et qu'elles ne peuvent pas vraiment modifier le cours de leur vie, tandis que la vision négative qu'elles ont d'elles-mêmes les maintient dans un état de dépendance et de passivité. Les femmes victimes d'agression sexuelle sont environ cinq fois plus susceptibles que les autres de faire une dépression nerveuse, six fois plus susceptibles que les autres de commettre une tentative de suicide et huit fois plus susceptibles que les autres de se suicider ou de mourir prématurément (5:8).

Des témoins de l'*Addiction Research Foundation* ont présenté au Comité les conclusions d'une étude effectuée en Ontario auprès de femmes choisies au hasard, âgées de plus de 18 ans et vivant avec un homme. D'après les recherches effectuées, les femmes et les enfants victimes de violence physique et sexuelle souffrent d'un traumatisme émotionnel, qui les conduit à abuser de l'alcool et des drogues pour atténuer leur douleur physique et émotionnelle (9:21).

Comparativement aux femmes qui n'ont pas subi de mauvais traitements physiques et qui n'ont pas été victimes d'abus sexuels dans leur enfance, la proportion des femmes qui ont été maltraitées physiquement dans leur enfance par l'un ou l'autre

parent et qui prennent des somnifères est de 50 p. 100 supérieure, celle des femmes dans le même cas qui prennent des calmants est de 100 p. 100 supérieure. Les femmes qui ont été victimes d'agressions sexuelles dans leur enfance risquent deux fois plus que les autres de prendre des somnifères et risquent trois fois plus que les autres de recourir à des calmants.

Comparativement aux femmes qui n'ont pas subi de mauvais traitements physiques et qui n'ont pas été victimes d'abus sexuels à l'âge adulte, la proportion des femmes victimes de sévices et qui déclarent prendre des somnifères est de 40 p. 100 supérieure, celle des femmes dans le même cas qui disent prendre des tranquillisants est de 74 p. 100 supérieure. Les femmes qui ont été victimes d'agressions sexuelles sont deux fois et demie plus susceptibles que les autres de prendre des somnifères et près de quatre fois plus susceptibles que les autres de prendre des tranquillisants.

Mme Jeri Wine de l'Institut canadien de recherches sur les femmes, a fait part des conclusions d'une étude récente sur les femmes hospitalisées dans les services psychiatriques des hôpitaux généraux de Toronto. Les entrevues révèlent que 90 p. 100 d'entre elles ont été victimes de graves agressions sexuelles ou physiques, ou des deux, dans leur enfance. Le témoin a conclu en ces termes : «Il est évident que les sévices infligés en bas âge imposent des coûts très élevés au système de soins de santé sociale et mentale» (12:35).

Les femmes ne sont pas les seules à subir les répercussions de la violence à leur égard; leurs enfants en ressentent également les contrecoups. Il existe des preuves concrètes qui montrent que la violence faite aux femmes se transmet d'une génération à l'autre. Les témoins oeuvrant auprès d'hommes violents et de femmes maltraitées ont affirmé au Comité que les enfants exposés à la violence dans leur milieu familial sont susceptibles de revivre l'expérience, soit en tant que victimes, soit en tant qu'agresseurs. Gene Krawetz, employée d'une maison d'accueil pour femmes battues en Saskatchewan, a déclaré ce qui suit au Comité :

Notre maison d'hébergement est ouverte depuis 11 ans et nous commençons à voir des victimes de deuxième génération. Nous accueillons des jeunes femmes victimes de violence conjugale que nous connaissons déjà puisqu'elles accompagnaient leurs mères quand elles avaient 10, 12 ou 15 ans. (5:40)

D'autres employés de maisons d'accueil de toutes les régions du Canada ont répété la même histoire tragique au Comité. Un des témoins qui intervient auprès d'enfants et de familles pris en charge par le réseau judiciaire a fait valoir que les femmes ne recherchent pas la compagnie d'hommes violents, mais qu'elles ont beaucoup moins le réflexe de se protéger si elles ont été exposées à des actes de violence dans leur famille d'origine.

Les constatations du rapport intitulé *La création de choix* publié récemment par le Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale, confirment l'adage selon lequel la «violence engendre la violence». Selon l'étude, plus de 80 p. 100 des femmes interrogées qui sont incarcérées dans un pénitencier fédéral ont été victimes de mauvais traitements; 68 p. 100 ont affirmé avoir fait l'objet de sévices, et 54 p. 100 ont déclaré avoir été agressées sexuellement par des parents, des membres de la famille, des parents nourriciers, des employés d'institutions, des amis, leur époux ou encore leur conjoint de fait. L'incidence est encore plus élevée chez les femmes autochtones (Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale, *La création de choix*, Service correctionnel du Canada, avril 1990, p. 52).

La *Family Services Association of Metropolitan Toronto* offre des programmes de thérapie de groupe aux hommes qui maltraitent leur femme ou leur conjointe. Ann Nosko, travailleuse sociale et membre de l'Association, soutient que 75 p. 100 des hommes inscrits aux programmes ont été exposés à la violence dans leur famille d'origine (12:29).

Le système scolaire subit également le contrecoup de la violence dont sont victimes les enfants à la maison. Kitty O'Callaghan, présidente de la Fédération canadienne des enseignantes et enseignants, a décrit au Comité l'impact qu'a la violence familiale sur le comportement des enfants en salle de classe :

Les enfants témoins d'actes violents, normalement infligés à leur mère, vivent une forme insidieuse de mauvais traitements. Ils portent des marques psychologiques tout au long de leur vie pour avoir vu leur mère agressée. Ils participent à la conspiration du silence. Ils sentent que l'affection et l'appui de leur mère leur ont été volés et manifestent des symptômes physiologiques semblables à ceux des enfants victimes de mauvais traitements physiques; les troubles comportementaux causés par ce traumatisme nuisent à la vie scolaire des élèves et à leur éducation, et leurs expériences rendent impossible tout semblant de croissance et de développement normaux. (4:10)

Gene Krawetz, de la *Provincial Association of Transition Houses of Saskatchewan*, a déclaré pour sa part au Comité que le gouvernement de la Saskatchewan, conscient des incidences de la violence sur les enfants, a décidé de préciser dans la *Family Services Act* que les enfants ayant besoin de protection englobaient «les enfants qui ont été exposés à la violence familiale». (5:39)

Comme nous l'avons fait remarquer plus tôt, la violence faite aux femmes est un fléau qui grève sérieusement les ressources dont dispose la collectivité pour venir en aide aux femmes maltraitées. Bon nombre de victimes n'ont aucune source de revenu personnelle. Lorsqu'elles quittent le foyer, elles ont souvent besoin de logements subventionnés, d'aide juridique et d'une pléthore de services sociaux pour elles et leurs

enfants. Le système de justice pénale, y compris les services policiers, les tribunaux et les services correctionnels, doivent engager des dépenses énormes pour venir à bout de ce problème. Dans le rapport sur la violence faite aux femmes qu'elle a publiée en 1987, Linda MacLeod affirme que les dépenses occasionnées par les interventions policières et la prestation de services de soutien connexes en 1980 se sont élevées à 32 millions de dollars. Ce chiffre n'a rien d'étonnant, compte tenu des ressources policières considérables qui doivent être mobilisées pour intervenir dans les cas de violence conjugale. Par exemple, John Kousik, du Service de police de la communauté urbaine de Montréal, a indiqué au Comité que, depuis 1987, on avait signalé au service 19 817 cas de violence familiale, lesquels incluent tant les actes criminels que non criminels (10:8).

Dans son témoignage devant le Comité, Mme Glenda Simms, présidente du Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, a déclaré que les effets de la violence faite aux femmes se manifestent également sous une autre forme :

La crainte dans laquelle vivent les femmes est peut-être la conséquence la plus profonde et la plus répandue de la violence. Plus de 50 p. 100 des femmes des régions urbaines ont peur de marcher dans la rue le soir. Il est intolérable que les femmes ne puissent pas profiter des installations que leurs taxes ont payées. La crainte entretenue par les femmes va beaucoup plus loin que la crainte d'une agression physique ou sexuelle; elle inclut la crainte de ne pas être protégée par le système juridique, la crainte de l'intolérance et du racisme, la crainte pour la sécurité de leurs enfants et la crainte d'avoir à vivre dans une société marquée par la violence. (5:8-9)

La violence faite aux femmes est manifestement un problème à multiples facettes. Il s'agit d'un problème qui concerne le système de justice pénale, qui influe sur la santé mentale et physique et qui, en raison de sa portée sociale, nécessite une intervention à de nombreux niveaux : aide sociale, logements d'urgence à court terme et logements abordables à long terme, formation professionnelle, équité salariale et équité en matière d'emploi, éducation et services de garde de jour. Parallèlement, les solutions au problème de la violence faite aux femmes doivent venir des divers secteurs de la société canadienne, y compris de tous les paliers de gouvernement. Les provinces sont responsables de l'administration et de la prestation des services de santé, de l'éducation, de l'aide sociale et juridique. Toutefois, le Comité estime que le gouvernement fédéral doit jouer un rôle de premier plan dans ce domaine afin de promouvoir l'importance des valeurs suivantes à l'échelle nationale : la dignité de la personne humaine, les droits de l'homme, le principe d'égalité, le droit à la sécurité de sa personne pour tous les Canadiens.

En mai 1990, à Victoria (Colombie-Britannique), lors de leur rencontre annuelle, les ministres responsables de la condition féminine aux paliers fédéral, provincial et territorial ont publié une déclaration sur la violence faite aux femmes qui reconnaissait plusieurs grands principes :

1. La violence faite aux femmes est un crime couvert par la loi.
2. Les femmes ont le droit de vivre dans un milieu sûr.
3. Les agresseurs doivent être tenus responsables de leurs actes.
4. L'élimination de la violence faite aux femmes doit inclure la prévention, la sensibilisation du public, des services et l'application de la loi.
5. Chaque personne, collectivité et palier gouvernemental au Canada doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider les femmes, les enfants et les familles qui souffrent de violence. (1-22)

Le Comité est heureux de la déclaration de Victoria et trouve encourageant l'engagement pris par les gouvernements fédéral, provincial et territorial de créer pour les femmes, les enfants et les familles au Canada, un environnement sûr et dépourvu de violence. Les recommandations formulées dans le présent rapport témoignent de l'importance que le Comité attache à la recherche de solutions efficaces au problème de la violence faite aux femmes et du poids à accorder à cette déclaration.

Glenda Simms, présidente du Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, a souligné que la violence faite aux femmes va à l'encontre des intérêts de tous les membres de la société.

Le problème de la violence contre les femmes concerne les femmes, les hommes et l'ensemble de la société. Des changements en profondeur sont nécessaires pour y mettre fin. Nous devons profiter de la prise de conscience collective de ce problème. Nous devons viser à protéger toutes les femmes en empêchant la violence qui les maintient dans un état de crainte et leur enlève, comme à tous les membres de la société, leur dignité. La violence contre les femmes est un crime qui est responsable et doit être puni plus durement dans notre société.



# RÉFORMES NÉCESSAIRES

---

## A. CAMPAGNE NATIONALE DE SENSIBILISATION À LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

Des témoins des quatre coins du pays ont exprimé leur désarroi et leur frustration face à l'absence de reconnaissance et de compréhension de la violence faite aux femmes dans la société. Selon Patricia Marshall, la pénurie de connaissances dans ce domaine nous rend tous «terriblement inconscients» de la menace qui pèse sur la sécurité des femmes. Cet état de choses est particulièrement inquiétant, compte tenu des témoignages passés et récents montrant que la violence contre les femmes, qu'elle soit le fait de proches ou d'étrangers, existe depuis des siècles. Ces témoins ont insisté sur la nécessité de tenir une campagne nationale de sensibilisation pour mettre la question de la sécurité des femmes à l'ordre du jour.

Le Comité a appris que d'après les recherches effectuées dans ce domaine, le public pense que les agressions physiques et sexuelles contre les femmes sont le fait de pervers sans instruction issus de milieux pauvres. À moins que ces agressions n'entraînent de graves blessures corporelles, le public ne pense pas qu'elles puissent causer des dommages durables; bon nombre des victimes seraient en fait responsables de ce qui leur arrive parce qu'elles sont trop provocantes, trop attirantes sexuellement, trop en colère ou trop imprudentes. Ces attitudes nient le fait que la violence se manifeste dans toutes les couches de la société, minimisent les effets de la violence sur la victime, lui en font porter la responsabilité, excusent l'agresseur et ne reconnaissent pas, comme il le faudrait, le caractère criminel de la violence faite aux femmes. Selon certains témoins, une sensibilisation de masse permettrait de dissiper les mythes à propos de la violence et encouragerait le public à prendre conscience de ses responsabilités face à l'existence et à la prévention de ce phénomène.

Glenda Simms, présidente du Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, a souligné que la violence faite aux femmes va à l'encontre des intérêts de tous les membres de la société :

Le problème de la violence contre les femmes concerne les femmes, les hommes et l'ensemble de la société. Des changements en profondeur sont nécessaires pour y mettre fin. Nous devons profiter de la prise de conscience actuelle de ce problème. Nous devons viser à l'égalité de toutes les femmes en supprimant la violence qui les maintient dans un état de crainte et leur enlève, comme à tous les membres de la société, leur dignité . . . La violence contre les femmes est moralement inacceptable et n'est pas non plus dans l'intérêt de notre société. (5:10)

Des témoins ont recommandé de lancer une campagne nationale de sensibilisation qui insisterait sur la responsabilité de la société face à la violence et à sa prévention. Ils ont souligné la nécessité de sensibiliser encore davantage le public, de tous les âges et de toutes les couches de la société, face au problème de la violence qui touche leurs filles, leurs épouses, leurs amies, leurs mères, leurs soeurs et leurs voisines. Il s'agit d'un problème qui touche tout le monde. Cette campagne pourrait, selon certains, s'apparenter à l'offensive lancée à l'échelle nationale pour faire échec à la conduite en état d'ivresse. Sheila McIntyre du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, a décrit ce qu'elle pense du programme national contre la conduite en état d'ivresse en ces termes :

Le gouvernement a eu recours à l'outil pénal et à la puissance de dissuasion des programmes RIDE. Il a lancé une vaste campagne afin de modifier profondément les attitudes des conducteurs et, au cours des sept dernières années, il a obtenu des résultats évidents. Les gens réproouvent, aujourd'hui, la conduite en état d'ivresses. (4:38)

Une campagne de cette nature présente plusieurs avantages. Elle fait un appel à de nombreux secteurs différents de la société, suscite leur participation et partant, fait prendre conscience du problème à un plus grand nombre de gens. Elle suscite la pression des pairs, rendant ainsi le comportement en question socialement inacceptable. En fin de compte, elle a un effet préventif.

Les témoins ont été unanimes à reconnaître l'utilité de lancer des campagnes afin de sensibiliser le public au problème de la violence. Toutefois, la prise de conscience ainsi provoquée risque d'accroître le nombre de cas divulgués, et les ressources communautaires sont insuffisantes pour traiter de tous les nouveaux cas. En règle générale, une campagne de sensibilisation entraîne un afflux de femmes dans les maisons d'hébergement et les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, une augmentation des inscriptions aux programmes spéciaux pour hommes violents et une surcharge de clientèle dans les centres de santé mentale et les établissements de traitement contre l'abus de substances psychoactives. Tout en donnant l'impression que des services d'aide sont accessibles, ces campagnes offrent rarement le financement supplémentaire dont ont besoin les organismes spécialisés pour répondre au nombre croissant de personnes sollicitant de l'aide. Lorsque des femmes arrivent à se sortir d'une relation dominée par la violence et cherchent un refuge, elles s'aperçoivent souvent qu'il n'y a pas de place pour elles et leurs enfants. Lorsqu'elles veulent suivre des séances de counselling et se faire traiter pour les abus à caractère sexuel dont elles ont été victimes dans leur enfance, elles apprennent qu'il y a une liste d'attente de six mois à un an. Elles sont donc doublement victimes.



Diane Lemieux a tenu les propos suivants au sujet des conséquences d'un projet de sensibilisation du public mis en oeuvre au Québec :

L'année passée, au Québec, il y a eu une campagne sur la violence conjugale et, en conséquence, le réseau des affaires sociales a été tout à fait inondé de demandes de femmes. Il y a eu des rumeurs. Il semble qu'on a cessé cette campagne parce que le réseau ne pouvait plus répondre à la demande. (13:16)

La demande des services a pratiquement triplé par suite d'une campagne de sensibilisation menée à Winnipeg. Marlène Bertrand, directrice de la Maison Osborne à Winnipeg, a déclaré ce qui suit au Comité :

Nous recevons normalement environ 500 appels téléphoniques par mois jusque l'année dernière, c'est-à-dire jusqu'à ce que nous lancions une grande campagne dans les médias à l'échelle de toute la province, après avoir consulté le gouvernement. Depuis lors, nous recevons jusqu'à 1 300 appel par mois; ce sont des femmes qui nous appellent pour la première fois. (4:65)

Le Comité souscrit à l'affirmation voulant qu'il y ait un manque de conscientisation du public à l'égard de la violence faite aux femmes, auquel il importe de remédier sans délai. Une campagne nationale de sensibilisation du public permettrait de dénoncer la violence faite aux femmes, d'attirer l'attention sur l'importance d'assurer la sécurité personnelle des femmes, de dissiper les mythes et de faire participer à la prévention de la violence divers secteurs de notre société en commençant, à l'échelle nationale, par les législateurs. Le Comité est convaincu qu'une telle initiative doit s'accompagner d'une augmentation des fonds accordés aux ressources communautaires. De plus, il appuie la proposition de Gene Krawetz, présidente de la *Provincial Association of Transition Houses of Saskatchewan*, selon laquelle une campagne de sensibilisation du public ne devrait pas mettre uniquement l'accent sur les victimes d'actes de violence. Voici la mise en garde qu'elle a adressée au Comité à ce sujet :

Toute campagne visant à éduquer le public doit être soigneusement conçue de façon à ce qu'on ne demande pas aux gens d'avoir pitié de «ces pauvres femmes» et de «ces pauvres enfants». La campagne doit être conçue de façon à rendre responsable toute la société, parce que manifestement les racines de la violence contre les femmes plongent dans notre société et nos institutions sociales. Donc, il doit très clairement s'agir non pas d'eux et nous, mais de nous tous. (5:42)

## **RECOMMANDATION 1**

**Le Comité recommande que le gouvernement fédéral prenne l'initiative en matière de lutte contre la violence faite aux femmes en organisant une campagne nationale multimédias de sensibilisation au problème. La**

**campagne devrait faire ressortir le caractère criminel de la violence faite aux femmes ainsi que la responsabilité de la société en matière de prévention.**

## **RECOMMANDATION 2**

**Le Comité recommande que le gouvernement fédéral engage des discussions avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour s'assurer qu'il y a au niveau communautaire assez de ressources pour répondre à la demande de services que suscitera la campagne multimédias sur la violence faite aux femmes.**

## **B. COURS DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE DANS LES ÉCOLES**

Plusieurs témoins ont affirmé devant le Comité que la prévention de la violence faite aux femmes devrait être une priorité nationale. Ils ont souligné l'impossibilité de modifier la nature fondamentale de la société canadienne sans d'abord s'attarder sur la façon dont la société influe sur les jeunes. Il faut donc que le système éducatif participe activement à la lutte contre la violence faite aux femmes.

Selon Kitty O'Callahan, présidente de la Fédération canadienne des enseignantes et enseignants, le contexte familial dans lequel vivent les élèves leur propose des modèles de répartition des pouvoirs, du contrôle et des punitions; ces modèles de comportement se manifestent ensuite à l'école. Les agresseurs et les victimes sont formés dès leur plus jeune âge. Aux dires de M<sup>me</sup> O'Callahan :

Ceux qui observent les tendances dans le milieu éducationnel depuis l'extérieur du système sont de plus en plus portés à attirer l'attention publique sur la violence grandissante dans les écoles, sur le nombre croissant d'élèves à risque fréquentant nos écoles, sur le taux excessif d'abandon scolaire et sur un genre de désespoir fataliste qui caractérise beaucoup trop d'adolescents et d'adolescentes. Selon les recherches, ces genres de comportements correspondent tout à fait à ceux retrouvés chez les jeunes gens exposés à la violence domestique. Pourtant, nous n'entendons pas les experts établir une corrélation; nous ne les entendons pas tenter d'analyser l'influence qu'exerce le contexte où vivent les enfants sur les aspects plus évidents de leur formation scolaire. (4:10)

Le Comité a appris comment les menaces et la réalité de la violence provoquent des sentiments de vulnérabilité et de peur extrêmes chez les adolescentes au Canada. La Fédération a interviewé dans tout le pays près de 1 000 adolescentes de 11 à 19 ans au sujet de leur perception du monde et de la place qu'elles y occupent. Le sondage renfermait de nombreuses questions telles que «Énumère trois choses auxquelles tu as beaucoup pensé ces derniers jours». Voici certaines de leurs réponses :

Il faut se fermer les oreilles et continuer de vivre comme si de rien n'était. Parfois on n'a pas le choix – ce sont les rues ou bien c'est votre père qui vous «achale» ou encore votre frère ou un oncle. Est-ce que les hommes cessent un jour de vous voir juste comme un objet sexuel? La vie est triste pour la plupart des gens. Je sais que je dois être forte, personne ne prendra soin de moi . . .

À qui peut-on faire confiance de nos jours? Je ne peux pas être certaine que ça ne va pas m'arriver. Est-ce que je pourrais dire non si jamais mon père? (4:8)

Les garçons vous forcent à faire des choses que vous ne voulez pas faire – ils présument que vous accepterez. J'ai peur de marcher dans la rue le soir. J'ai vraiment très peur d'être violée. (4:9)

Selon une étude menée en 1991 auprès de 1 000 élèves dans des écoles de London (Ontario), un nombre important de jeunes sont chaque soir témoins de violence familiale et beaucoup ont déjà une relation de couple dominée par la violence. Un très fort pourcentage des élèves avaient connaissance de violence parmi les couples de leur cercle d'amis : 54 p. 100 en tout et 60 p. 100 chez les filles. Une majorité importante d'élèves avaient l'expérience de la violence familiale – dans leur propre famille, ou dans leur entourage : 62 p. 100 en tout et 72 p. 100 chez les filles (5:53). La *London Family Court Clinic*, ainsi que d'autres cliniques du même type implantées dans tout le Canada, évaluent les causes impliquant de jeunes délinquants ainsi que les questions d'aide sociale à l'enfance, de garde et de droits de visite. Elles interviennent dans les affaires renvoyées aux tribunaux, dont la plupart sont liées à la question de la violence faite aux femmes. Peter Jaffe, directeur administratif de la clinique, est un fervent adepte des programmes de prévention de la violence dans les écoles et recommande que ceux-ci deviennent un volet essentiel de l'enseignement de base dans chaque réseau scolaire :

Nous sommes fondamentalement convaincus que la violence s'apprend, que les attitudes qui encouragent la violence contre les femmes s'apprennent. Elles s'apprennent en bas âge, et elles sont renforcées par ce que les enfants observent chez eux, par les images que leur renvoie la collectivité, surtout par l'entremise des médias . . . Nous estimons que toutes les écoles du pays devraient participer activement aux programmes de prévention contre la violence. (5:49)

M. Jaffe soutient que les écoles devraient enseigner «la lecture, l'écriture, le calcul et les relations, et en particulier les relations non violentes» (5:48). Après tout, les élèves d'aujourd'hui sont les conjoints, les parents, les membres du clergé, les travailleurs sociaux, les agents de police et les médecins de demain. La directrice administrative du *Metro Toronto Action Committee on Public Violence Against Women and Children* a repris en substance sa proposition. Patricia Marshall a en effet tenu les propos suivants devant le Comité : «Il est absolument essentiel de mettre au programme de toutes les classes, depuis la maternelle jusqu'à la 13<sup>e</sup> année, un cours obligatoire portant sur la prévention en matière de violence» (5:98).

L'école joue un rôle essentiel dans le façonnement des comportements sociaux. Des témoins ont fait remarquer que les enseignants sont bien placés pour accroître les connaissances de leurs élèves, pour les sensibiliser davantage à des questions telles la violence, la sexualité, les relations entre hommes et femmes et l'inégalité des sexes, ainsi que pour susciter des discussions à cet égard sans que les élèves ne ressentent de gêne. Un bon enseignement peut contribuer à rompre le silence et à dissiper le mythe voulant que la violence familiale ou à l'intérieur d'un couple ne regarde personne. Les élèves se sentent donc ainsi plus libres d'en débattre. Le Comité voit d'un bon oeil et appuie le travail de la Fédération canadienne des enseignantes et enseignants. La Fédération a mis au point un guide intitulé *Pouce! La prévention en milieu scolaire de la violence faite aux femmes*, qui renferme des exemples de leçons conçues pour toutes les classes, à partir de la maternelle jusqu'à la 12<sup>e</sup> année. Suivant le groupe d'âge cible, ce guide encourage les discussions et les activités en classe qui visent à enseigner aux garçons comme aux filles la non-violence dans les rapports humains, la responsabilité de ses propres actes, le développement affectif, les effets des stéréotypes sexuels et l'influence des médias sur les rôles des hommes et des femmes. Le Comité convient que des cours de prévention de la violence devraient constituer une partie essentielle du programme d'études de tous les réseaux scolaires au Canada, à partir de l'école élémentaire jusqu'à la fin de l'école secondaire.

### **RECOMMANDATION 3**

**Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de concert avec les provinces, les territoires et les professionnels concernés, favorise l'application dans tout le pays de programmes scolaires de prévention de la violence rigoureux et uniformes. Le gouvernement fédéral devrait faire en sorte que ces programmes traitent expressément des questions d'égalité des sexes et soient obligatoires dans toutes les écoles primaires et secondaires.**

Selon les témoignages entendus par le Comité, les croyances, les attitudes et les habitudes sociales à l'origine des inégalités entre les hommes et les femmes influent sur les programmes scolaires et parascolaires offerts aux garçons et aux filles par l'entremise des établissements scolaires, des parcs municipaux ainsi que des services et organismes récréatifs, dont le financement est souvent assuré à même les fonds publics.

Le Comité croit qu'il faudrait tout mettre en oeuvre pour éliminer le sexisme et les barrières sociales fondées sur le sexe qui désavantagent les femmes et compromettent, par conséquent, leur épanouissement.

#### RECOMMANDATION 4

**Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de concert avec les provinces, fasse en sorte que les politiques régissant les établissements scolaires, les parcs, les services récréatifs et les organismes de sport amateur, permettent d'éliminer les pratiques de nature à faire obstacle à la pleine participation des filles et d'offrir à tous le même accès et les mêmes chances d'épanouissement.**

Certains des témoins qui ont comparu devant le Comité se sont dits préoccupés par l'énorme influence des médias sur les comportements sociaux adoptés par les jeunes. Ils ont recommandé que l'étude des représentations de la violence par les médias et de leurs effets sur le comportement fasse partie du programme des écoles secondaires. Judith Posner de l'*Association for Media Literacy*, a mentionné au Comité que divers médias, dont la plupart s'adressent au grand public, comme les films en vogue, la publicité de la mode, les vidéos de musique rock et la pornographie, reprennent les thèmes de la violence et dépeignent ce comportement en insistant sur l'inégalité des sexes et l'existence de la coercition. Leur message donne à penser que les femmes se plaisent dans la douleur, la violence, l'assujettissement. Dans certains «films de mutilation», les jeunes filles et les femmes qui sont indépendantes sont les victimes et paient le prix de leur autonomie. Selon M<sup>me</sup> Posner :

Les médias . . . servent à renforcer le statu quo et à légitimer des activités où les femmes sont présentées comme les victimes idéales. (5:66)

L'*Association for Media Literacy* a été créée en Ontario en 1978. Son objectif est de sensibiliser les élèves des écoles secondaires à l'omniprésence des médias et à leur important rôle social, commercial et politique dans le développement de l'individu au sein de la société. L'Association est composée d'enseignants qui cherchent à créer chez les jeunes plongés dans la culture médiatique l'aptitude à analyser le message des médias. Les membres de l'Association croient que l'initiation aux médias, qui est un élément obligatoire du programme d'études secondaires dans la province de l'Ontario, est nécessaire pour bien comprendre les images transmises par les médias, dont celles qui comportent de la violence envers les femmes. M<sup>me</sup> Posner a fait remarquer que l'Association n'est pas en faveur de la censure, mais qu'elle vise plutôt à placer la représentation des sexes dans un contexte précis et à encourager les jeunes à voir d'un oeil plus critique le message des médias.

Le Comité a conscience de l'influence omniprésente et énorme des médias dans notre culture. Il s'inquiète également de l'image des femmes que véhiculent les médias destinés au grand public, parce que celle-ci légitime la violence et désensibilise le public

à ses effets. Il considère l'initiation aux médias comme un élément important de la sensibilisation à la prévention de la violence, qui permet aux élèves d'évaluer de façon critique la violence et la représentation des sexes véhiculées par les médias.

#### **RECOMMANDATION 5**

**Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, de concert avec les provinces, les territoires et les professionnels concernés, encourage la mise en oeuvre de programmes scolaires d'initiation aux médias dans toutes les écoles secondaires. Les programmes d'initiation aux médias enseignent aux élèves à faire preuve de discernement face aux représentations et aux messages des médias notamment en matière de violence faite aux femmes.**

#### **C. SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELS À LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES**

Le Comité a entendu des témoignages soulignant la nécessité pour les médecins, les infirmiers et infirmières des salles d'urgence, les forces de l'ordre et les travailleurs sociaux d'être sensibilisés aux problèmes des voies de fait contre l'épouse, de l'agression sexuelle et de la violence dans les fréquentations. Certains professionnels n'auraient qu'une connaissance sommaire des indices d'agression, des techniques d'intervention en matière d'écoute et de soutien, des traitements pertinents et des ressources communautaires existantes. Ils sont, semble-t-il, réticents à s'occuper des cas de voies de fait contre l'épouse ou d'abus physiques et sexuels mettant en cause des enfants. Les témoins ont l'impression qu'en omettant d'apporter une aide suffisante et globale aux victimes de violence, les professionnels confirment et renforcent l'opinion générale voulant que le foyer familial est un domaine privé où l'autorité de l'homme sur son épouse et ses enfants est exclusive, et que ce sont les victimes de mauvais traitements ou d'agressions qui sont, en fait, responsables de ce qui leur arrive.

D'après son expérience, Michelle Doyon du Regroupement des CLSC du Québec, croit que les femmes ont honte et se sentent responsables de la violence dont elles sont victimes. Lorsqu'elles se font soigner pour des problèmes physiques et psychologiques, comme des maux de tête, d'estomac, de l'insomnie et de la dépression, elles ne font pas le lien entre ces maladies et les mauvais traitements qu'elles subissent. Selon elle, les préjugés et le manque de connaissance des médecins empêchent ces derniers d'aller au-delà des symptômes et de poser les questions qui aideraient les femmes à se rendre compte du rapport entre leurs problèmes et la violence dont elles font l'objet (10:13).

Le Comité sait que certains organismes communautaires ont pris des mesures visant à modifier les attitudes de leur personnel face à la violence et ont mis au point des protocoles et des méthodes permettant de réagir à la violence faite aux femmes et aux enfants. Selon certains témoins toutefois, cette façon de réagir globalement et en toute connaissance de cause à la violence ne se retrouve pas également dans tout le pays. Le Comité est d'avis que les organismes d'accueil, qui représentent souvent l'un des premiers recours des victimes, ont la responsabilité morale, professionnelle et sociale d'être réceptifs et de savoir répondre aux besoins des femmes.

#### **RECOMMANDATION 6**

**Le Comité recommande que le gouvernement fédéral prenne l'initiative en matière de sensibilisation des forces de l'ordre à l'égalité des sexes et exige des agents de police fédéraux (GRC) qu'ils suivent une formation obligatoire et de rappel axée sur la fréquence des manifestations de violence contre les femmes et les enfants, leurs symptômes, leurs conséquences pour les victimes et les moyens à prendre pour répondre aux besoins des victimes. Le contenu des cours devrait être établi de concert avec les organismes de première ligne oeuvrant auprès des femmes victimes de violence. Le gouvernement fédéral devrait mettre à la disposition des gouvernements provinciaux et des administrations municipales les ressources nécessaires pour leur permettre d'obliger leurs employés préposés aux services sociaux, aux soins de santé et à l'application des lois à suivre eux aussi ces cours.**

#### **D. SENSIBILISATION DES JUGES AUX QUESTIONS LIÉES À L'ÉGALITÉ DES SEXES**

Le système de justice pénale est le processus par lequel la société dénonce les agresseurs reconnus coupables et leurs actes. Au tribunal, le juge joue le rôle d'arbitre; lors d'une poursuite criminelle, le juge doit évaluer la pertinence des preuves et établir la vérité. Dans un procès civil, le juge doit résoudre les différends opposant deux parties. Dans notre système judiciaire contradictoire, les juges sont traditionnellement considérés comme faisant preuve d'impartialité lorsqu'ils appliquent et interprètent la loi. Toutefois, ainsi que des témoins l'ont fait remarquer au Comité, cette tâche est extrêmement discrétionnaire et les juges sont soumis à toutes sortes d'influences; toute interprétation faite dans le cadre d'une décision judiciaire dépend en fait de nombreux facteurs. En effet, le raisonnement juridique est influencé par les valeurs, les expériences, les attitudes et les hypothèses du juge. Par conséquent, selon des témoins, certains

juges ont des idées bien précises quant à la façon dont les femmes doivent se comporter et quant à leur rôle dans la société, idées fondées sur des stéréotypes sexuels et sur des mythes, dont la prise en considération dans le processus judiciaire est susceptible d'être préjudiciable aux femmes.

Cette question a été reprise par Bertha Wilson, alors juge à la Cour suprême du Canada, dans une communication qu'elle a faite à l'*Osgoode Hall Law School* en février 1990. Madame le juge Wilson a cité des études américaines qui confirment que les juges masculins tendent à adhérer aux valeurs et aux croyances traditionnelles à propos de la nature de l'homme et de la femme, ainsi qu'à propos de leurs rôles respectifs dans la société. Elle a ajouté que ces études prouvent sans l'ombre d'un doute que les mythes, les préjugés et les stéréotypes sexuels sont profondément ancrés dans les attitudes des juges masculins, ainsi que dans la loi elle-même. (B. Wilson, *Gazette*, Société du barreau du Haut-Canada, Vol. XXIV, n° 4, décembre 1990, p. 265).

Des témoins qui ont comparu devant le Comité ont cité plusieurs affaires judiciaires relatives à la violence sexuelle et physique faite aux femmes. Dans chaque exemple, le juge a fait preuve, dans ses commentaires et dans la condamnation du contrevenant, d'une insensibilité à l'égard de la victime et d'un manque de compréhension en ce qui concerne les effets du tort causé par la violence. Le Comité a été frappé par les nombreux exemples des commentaires de juges qui tendent à excuser la violence faite aux femmes et à en rejeter la responsabilité sur la victime. Tout en reconnaissant qu'il existe des juges sensibilisés aux questions relatives à l'égalité des sexes, le Comité est aussi d'avis que beaucoup de juges ont besoin d'être sensibilisés à ces problèmes, tant pour surmonter certains préjugés avilissant les femmes que pour prendre conscience des nouveaux rôles de l'homme et de la femme au sein de la société canadienne.

Selon le Comité, les affaires mentionnées ci-après qui ont été soulignées par les témoins, révèlent un manque de justice dans le processus judiciaire actuel et mettent en évidence l'urgence des mesures à prendre.

M<sup>me</sup> Rhona Steinberg, de la Société canadienne de psychologie, Comité sur la condition féminine, a cité les commentaires suivants faits par des membres de la magistrature (12:46-47).

Un juge du Québec a déclaré dans une cause d'agression : «comme on dit, les règles, comme les femmes, sont faites pour être violées».

Un juge de la Nouvelle-Écosse a dit en cour à une femme battue : «les femmes doivent respecter leurs maris.» Selon le témoin, ce même juge a été reconnu coupable d'avoir agressé sa propre femme.



Un juge de la Colombie-Britannique a condamné avec sursis un gardien d'enfants de 33 ans qui avait agressé une petite fille de trois ans, parce que selon lui, «celle-ci s'était montrée agressive sur le plan sexuel».

D'après M<sup>me</sup> Steinberg, ces exemples font comprendre aux hommes et aux femmes, aux jeunes et aux plus âgés, qu'il est acceptable pour les hommes d'agresser les femmes et que ces dernières doivent porter la responsabilité d'une possible agression. Elle s'est en outre indignée du fait que : «Les agressions contre les femmes sont le seul crime où la victime est blâmée» (12:47).

Lors de sa comparution devant le Comité, Soeur Cécile Renault de la Coalition des maisons de transition et des refuges d'urgence pour femmes battues du Nouveau-Brunswick, a raconté l'expérience vécue par une femme battue en cour criminelle.

Je vais vous citer l'exemple d'une femme que j'ai accueillie dans le refuge où je travaille. Avant d'arriver au refuge, cette femme avait été hospitalisée pendant trois jours. C'est dire qu'elle avait été durement battue. La police avait déposé des accusations. Trois mois plus tard, elle était convoquée au tribunal, à titre de témoin, en présence de son mari et agresseur. Bien entendu, son témoignage était important, puisqu'elle était le seul témoin. Elle a raconté par la suite qu'elle était totalement paralysée. Étant donné qu'elle était incapable d'ouvrir la bouche, le juge l'a condamnée pour outrage au tribunal. Il lui a donné cinq jours de prison pour refus de témoigner. L'avocat a rencontré le juge qui a finalement modifié sa décision. À l'extérieur du tribunal, le juge a dit qu'il voulait simplement lui faire peur. Elle avait tellement peur qu'elle ne pouvait pas parler. Voilà qui illustre bien mon propos quand je dis qu'il faudrait sensibiliser les juges aux épreuves que les femmes ont parfois à subir. (5:118-119)

Les témoins du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et de la Fédération des CLSC ont parlé de l'existence d'un mécanisme de communication entre les deux organismes dans les cas de voies de fait contre l'épouse. John Kousik, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et Michelle Doyon, de la Fédération des CLSC se sont dits inquiets, dans leur présentation commune, par le manque de compréhension et de sensibilité du système judiciaire à l'égard des problèmes des épouses victimes de voies de fait. Lorsqu'un juge libère un homme accusé d'agression contre son épouse avant l'audition de sa cause, a fait remarquer M. John Kousik, les conditions de libération imposées sont souvent insuffisantes pour protéger la victime contre d'autres agressions.

Il arrive très souvent que nous devons expliquer les raisons justifiant une libération sous caution ou sur parole, ainsi que les conditions fixées jusqu'à l'audition de la cause. Il y aurait peut-être lieu que l'appareil judiciaire assume cette responsabilité et prenne conscience de l'angoisse, de la crainte ainsi que de la douleur exprimées par la victime. (10:8)

Le Comité a également entendu le témoignage de représentants du Comité de coordination régional d'Ottawa-Carleton concernant les femmes battues, une coalition d'organismes communautaires qui offrent des services aux femmes, allant des maisons d'accueil et des groupes de soutien pour les femmes, aux services de policiers, médicaux et juridiques. Ann Sharp a parlé de deux jugements rendus récemment dans la région d'Ottawa-Carleton, qui ont eu pour effet de pénaliser doublement les femmes concernées et leurs enfants (13:44-45).

Je connais une femme dont l'ex-partenaire a été trouvé coupable de voies de fait graves contre elle. Il l'avait suspendue à une poutre de grange, nue, et l'avait fouettée jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. L'agression a eu lieu devant les trois enfants de l'homme. Celui-ci a été condamné à une amende de 200 \$ et à trois ans de probation sans surveillance. La femme n'en croyait pas ses oreilles quand l'homme a aussi été condamné à 1 500 \$ d'amende pour possession de gibier braconné. Si l'on en juge par cette peine, il semble que les orignaux et les chevreuils sont mieux à l'abri de cet homme que la femme qu'il a torturée.

Un autre homme a passé cinq semaines en prison et a été trouvé coupable d'agression armée et de menaces. Moins d'une semaine après qu'il eût été condamné à trois ans de probation surveillée, ce qui en soi est déjà très rare, un autre juge, dans le même palais de justice, a accordé à cet agresseur la garde de deux petites filles, l'une âgée de quatre ans, l'autre de deux ans. Le deuxième juge, au courant des poursuites pénales . . . a statué que le retour aux études de la mère et le fait qu'elle habitait dans un refuge pour femmes battues étaient plus nocifs pour les enfants que les actes de violence du père. L'homme a emmené les enfants chez lui, à 3000 milles de distance. Depuis, j'ai vu des mères payer très cher leur tentative de se refaire une vie . . .

Rosemarie Kuptana, membre de Pauktuutit (Association des femmes inuit), a cité un certain nombre d'exemples de commentaires passés par des magistrats et de peines indulgentes imposées dans des causes d'agression sexuelle dans le Nord, dont la portée constitue, de l'avis de l'organisme, une violation du «droit constitutionnel des femmes inuit des Territoires du Nord-Ouest à la sécurité de la personne ainsi qu'à la protection et aux garanties offertes par la loi» (4:94). Voici quelques-uns des exemples mentionnés. (4:95-96)

En 1984, le juge R.M. Bourassa, de la cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest, a condamné trois hommes à une semaine de prison pour avoir abusé d'une fille de 13 ans, handicapée mentalement. En prononçant la peine, le juge a montré quelle était sa perception de la culture inuit :

En ce qui concerne les rapports sexuels, les gens de l'est de l'Arctique ne semblent pas à première vue imposer de restriction d'âge. Des expressions comme «viol au sens de la loi», «âge nubile légal» ou autre laissant entendre une interdiction ne font pas partie du vocabulaire

d'acculturation des enfants. D'après la moralité ou le sens des valeurs des gens d'ici, il semblerait plutôt qu'une fille soit prête pour les relations sexuelles lorsque commencent ses menstruations.

En 1984, un homme reconnu coupable d'agression sexuelle avec violence contre sa fille a été condamné à six mois de prison. Le juge a justifié sa clémence en ces termes :

Je peux tenir compte du fait que (l'accusé) n'a pas de casier judiciaire; il n'a jamais auparavant enfreint la loi; c'est un chasseur qui subvient aux besoins de sa famille selon le mode traditionnel. Rien n'indique qu'il soit autre chose qu'un bon chasseur et un bon pourvoyeur pour sa famille.

En 1989, un homme qui avait plaidé coupable à quatre accusations d'agression sexuelle pour avoir caressé des fillettes de 9 à 12 ans a été condamné avec sursis à 300 heures de travail communautaire. Le juge a déclaré :

Je vais prendre un risque dans ce cas et ne pas l'envoyer en prison pour ces agressions sexuelles mineures.

En 1989, Pauktuutit et d'autres organismes féminins du Nord ont demandé un examen complet du système judiciaire dans le Nord et le renvoi du juge Bourassa pour avoir tenu les propos suivants :

La majorité des viols dans les Territoires du Nord-Ouest ont lieu quand la femme est ivre morte. Un homme passe, voit une paire de hanches et se sert . . . C'est en contraste total avec les cas que l'on me soumettait auparavant (dans le sud du pays) où c'était des petites étudiantes qui se faisaient agresser par derrière.

Aruna Papp, qui représentait le Service de soutien des familles sud-asiatiques, a travaillé 14 ans avec les femmes battues de la communauté sud-asiatique du Canada. Elle a déclaré ceci au Comité :

Les tribunaux sont peu sensibles au problème des femmes battues en général. Peu importe la communauté culturelle dont elles font partie . . . C'est très décourageant et il reste beaucoup de travail de sensibilisation à faire. Cela n'a rien à voir avec la culture; toutes les femmes ont ce problème. (9:13)

Le Comité pense, en accord avec les témoins, que les commentaires de ces magistrats, et d'autres semblables, illustrent une incompréhension culturelle et masculine fondée sur des stéréotypes et des mythes négatifs entretenus à l'égard des femmes, de la sexualité et de la violence. Ces perceptions des juges ont eu pour effet d'amoindrir ou de nier la gravité de la violence et de ses répercussions sur la victime. Le Comité estime que tant que les tribunaux ne réagiront pas à ces manifestations de violence contre les femmes de manière à dissuader les agresseurs ou à les dénoncer, les femmes continueront d'être doublement pénalisées par les instances pénales et les tribunaux de la famille du pays.

Tous les témoins qui ont abordé le sujet des tribunaux et de leur perception des questions touchant les femmes ont souligné la nécessité de sensibiliser les juges à la violence faite aux femmes. Tous sont d'avis qu'il faudrait obliger ceux-ci à suivre une formation sur les questions d'égalité des sexes, si nous voulons obtenir leur collaboration en la matière. Le Comité abonde dans le même sens.

Le Comité connaît l'existence du Centre canadien de la magistrature, qui a été créé à l'Université d'Ottawa en 1989. Le Centre a pour mandat de concevoir et de coordonner des services éducatifs pour les juges encore en fonction, à tous les niveaux, dans l'ensemble du Canada. Cette école nationale est gérée par et pour des juges. On y offre des cours de formation de base et de rappel sur différentes questions juridiques, par exemple, la rédaction de jugements, les preuves criminelles, l'interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés et le prononcé de la sentence. On y organise également des ateliers de perfectionnement professionnel axés, entre autres choses, sur l'évolution des valeurs dans la société et, en particulier, le phénomène de la violence faite aux femmes, sur l'égalité des sexes et sur la diversité culturelle. La participation des juges est entièrement volontaire. Le Comité trouve encourageante l'inclusion de cours sur l'égalité des sexes dans le programme du Centre canadien de la magistrature. Toutefois, parce que la participation est volontaire, le Comité craint que ce soit précisément les juges qui ont besoin d'être sensibilisés à la question qui omettent de s'inscrire.

De l'avis du Comité, il faudrait que la sensibilisation des juges à l'égalité des sexes soit obligatoire et que le contenu du cours soit établi en collaboration avec les organismes oeuvrant directement auprès des femmes victimes de violence ainsi qu'avec des juristes. L'apport et le soutien de travailleurs bien au fait des besoins et des expériences de ces femmes faciliteront l'établissement d'un programme pertinent.

## **RECOMMANDATION 7**

**Le Comité recommande que le gouvernement fédéral prenne l'initiative en matière de sensibilisation des juges à l'égalité des sexes en exigeant que les juges de l'article 96 (nommés par le gouvernement fédéral) suivent une formation de base et de rappel qui porte sur la violence faite aux femmes et sur les questions connexes d'égalité des sexes. Il devrait aussi encourager les provinces à en exiger autant des juges dont la nomination relève d'elles. Il faudrait que les programmes de formation soient élaborés en consultation avec les organismes d'aide aux femmes victimes de violence.**

## E. VIOLENCE FAITE AUX FEMMES DANS DES RÔLES NON TRADITIONNELS

Le Comité a appris que la violence contre les femmes est très répandue dans les universités canadiennes. M<sup>me</sup> Rhona Steinberg, présidente du Comité sur le statut de la femme de la Société canadienne de psychologie, a fait remarquer que, contrairement à la croyance populaire, la violence contre les femmes se manifeste chez les étudiants des universités, c'est-à-dire les riches, les plus instruits et les personnes soi-disant informées (12:43).

Elle a fait état des conclusions d'une étude réalisée sur trente-quatre campus universitaires des États-Unis, auprès de 6 000 étudiants. Plus de 15 p. 100 des femmes ayant participé à l'étude ont signalé avoir été violées par une connaissance, selon la définition juridique du terme. De plus, 84 p. 100 des hommes dont le comportement répond aux critères de cette même définition, ont soutenu n'avoir certainement pas commis un viol. D'après une autre étude réalisée aux États-Unis, 32 p. 100 des universitaires mâles ont dit qu'ils n'hésiteraient pas à violer s'ils étaient absolument sûrs de ne pas se faire prendre. Le pourcentage est passé à 50 p. 100 lorsque l'on a remplacé le terme «viol» par l'expression «agression sexuelle». Pour M<sup>me</sup> Steinberg, ces résultats montrent que nous devons éduquer les jeunes gens sur ce qu'est le viol et sur ses conséquences pour les victimes. Elle a également fait remarquer qu'une étude réalisée à l'Université du Manitoba au milieu des années 80 a montré que le pourcentage des étudiantes violées au Canada était semblable (12:44).

M<sup>me</sup> Steinberg, qui participe actuellement à une enquête nationale sur la fréquence des viols commis par des connaissances sur les campus universitaires canadiens, a dit au Comité que «le viol commis par une connaissance à l'occasion d'une sortie est plus insidieux que le viol perpétré par un étranger, parce que nous savons qu'il faut se méfier des étrangers. Lorsque le viol est le fait d'une connaissance, nous ne savons plus à qui faire confiance. Nous ne nous fions même plus à notre propre jugement. Si l'on blâme la victime dans le cas d'un viol commis par un étranger, il n'est pas étonnant qu'on le fasse dans le cas d'un viol commis par une connaissance» (12:49).

Dans son témoignage, Catherine Remus, agent de liaison avec le gouvernement pour la Fédération canadienne des étudiants, a fait remarquer que la communauté universitaire est le miroir de la société et de ses travers, y compris de l'inégalité qui existe entre les hommes et les femmes. Parmi les obstacles auxquels font face les femmes qui poursuivent des études postsecondaires, il y a «l'utilisation d'un langage et d'un matériel didactique sexistes dans la salle de classe, d'articles sexistes dans les journaux étudiants, de graffitis haineux et humiliants, la discrimination systémique, le harcèlement et l'agression à caractère sexuel» (6:5).

M<sup>me</sup> Remus a donné au Comité des exemples récents de sexisme, de harcèlement et d'agression dont des étudiantes de collèges et d'universités du Canada ont été victimes (6:5-6).

En septembre 1989, à l'Université Queen, en réaction au slogan «Non, c'est non», utilisé lors d'une campagne de sensibilisation au viol par une connaissance, des étudiants ont affiché les slogans suivants : «Si elle dit non, tu lui donnes un coup de poing sur la gueule» et «Si elle dit non, tu l'attaches».

En septembre 1989, à l'Université Wilfrid Laurier, plusieurs paires de petites culottes, dérobées à leurs propriétaires, ont été accrochées sur le mur de la salle à manger de l'Université après avoir été barbouillées de ketchup et d'autres substances représentant des excréments et du sang.

En décembre 1989, à l'Université de l'Alberta, au cours d'une soirée de sketches organisée par la faculté de génie, lorsqu'une étudiante est montée sur la scène avec des personnages qui maniaient des armes à feu jouets, des centaines de personnes dans la salle ont commencé à crier «Tire sur cette salope, tire sur cette salope».

En juillet 1990, à l'Université de Waterloo, des étudiants de sexe masculin ont obligé une étudiante à lire des lettres explicites sur un magnétoscope et ont menacé de la maltraiter si elle ne leur obéissait pas.

En octobre 1990, à l'Université de Colombie-Britannique, vingt-deux étudiants de sexe masculin ont envoyé à 300 étudiantes des invitations obscènes à un jeu de tir à la corde; ces invitations contenaient des menaces de viol et de violence.

Pendant le semestre d'automne de 1990 à l'Université Carleton, on a signalé deux cas d'agression sexuelle, six cas d'outrage public à la pudeur, un cas de propos indécents au téléphone, huit cas de harcèlement sexuel et cinq cas de harcèlement par téléphone. Il ne s'agit là que des cas signalés.

Au cours du même semestre, à l'Université d'Ottawa, on a signalé 33 cas d'outrage public à la pudeur, un cas d'agression sexuelle, six cas de voies de fait, huit cas de propos indécents au téléphone et au moins quatre cas de harcèlement sexuel.

Le 6 décembre 1989, quatorze étudiantes en génie, de l'Université de Montréal, ont été tuées par un homme qui disait détester les féministes. Il s'agit de l'acte de violence le plus tragique qui ait jamais été commis contre des femmes sur un campus canadien.

M<sup>me</sup> Remus a mis fin à son témoignage en disant que «malheureusement, la liste s'allonge dans toutes les universités et tous les collèges canadiens» et en insistant sur la nécessité de mener de toute urgence une campagne de sensibilisation auprès de la population sur la question de la violence faite aux femmes au Canada.

Sylvia Siuofi, attachée de recherche auprès de la Fédération canadienne des étudiants, a affirmé au Comité qu'il était très difficile, dans le cas d'étudiants, de prouver qu'il y a eu harcèlement sexuel ou discrimination sexuelle, car s'il existe, à l'échelle nationale et provinciale, des codes relatifs aux droits de la personne régissant le harcèlement sexuel en matière de travail, de logement et de services, il n'existe rien de tel en milieu universitaire. Selon elle, il faudrait modifier les chartes des droits de la personne aux niveaux fédéral et provincial.

Le Comité reconnaît que la loi actuelle sur les droits de la personne ne prévoit pas de mesures et de procédures exécutoires visant à protéger les hommes et les femmes contre toute forme de harcèlement sexuel et de discrimination sexuelle dans les établissements d'enseignement. Le Comité estime que le Parlement devrait donner le ton dans ce domaine.

Pour arriver à créer un milieu où les hommes et les femmes bénéficient de chances égales, un milieu libre de toute violence, il ne suffit pas d'adopter une loi pour exiger que les hommes et les femmes soient traités sur le même pied. Le fait de consacrer le principe de l'égalité dans une loi, comme cela s'est fait au Canada avec l'adoption de l'article 15 de la Charte des droits et libertés, ne signifie pas nécessairement qu'il y aura égalité dans les faits. Pour les Canadiennes, l'égalité des femmes dans un milieu libre de toute violence demeure un objectif qui n'a pas encore été atteint, et non une réalité.

La discrimination systémique nuit à l'égalité de fait. Elle empêche les femmes, en tant que groupe, d'atteindre une égalité réelle. Par exemple, les obstacles systémiques peuvent empêcher les femmes d'avoir accès aux tribunaux, de pratiquer certaines professions ou d'occuper certains postes, ou encore, si elles y parviennent, d'assumer pleinement leur rôle dans ces domaines. Il faut adopter des mesures d'action positives dans le but d'abord de cerner les obstacles qui nuisent à l'avancement des femmes, et ensuite de les éliminer.

L'Agence canadienne de développement international (ACDI) a élaboré une politique qui s'intitule *Les femmes dans le développement : Plan d'action de l'ACDI*. Aux termes de cette politique, l'Agence doit procéder à une évaluation des incidences que chaque projet de développement proposé peut avoir sur les femmes. Les obstacles systémiques qui nuisent à la pleine participation des femmes doivent obligatoirement faire l'objet d'une analyse, dans le cadre de chaque projet, et ce, en vue d'être éliminés. Ainsi, l'impact que chaque initiative entreprise par l'ACDI peut avoir sur les femmes est considéré comme une question cruciale et importante qui doit être prise en compte et résolue de façon à assurer l'égalité des femmes.

## **RECOMMANDATION 8**

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral prenne l'initiative, dans sa propre sphère de compétence, de supprimer les obstacles systémiques qui empêchent les femmes de jouir de la sécurité voulue et de chances égales, et qu'il encourage les provinces à faire de même.

## **RECOMMANDATION 9**

Le Comité recommande que le Parlement donne à l'Association des femmes parlementaires du Canada le mandat de réaliser une étude et de présenter un rapport, d'ici six mois, sur les obstacles systémiques actuels à la pleine participation des femmes au sein de la Chambre des communes et de ses services de soutien, et de formuler des recommandations en vue de leur suppression.

## **RECOMMANDATION 10**

Le Comité recommande de confier au Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme la responsabilité des programmes de sensibilisation des parlementaires à l'égalité des sexes.

## **F. FINANCEMENT DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES BATTUES**

Les travailleurs qui traitent directement avec les femmes victimes d'agression physique et sexuelle et leurs enfants et leur fournissent des conseils, un appui, des moyens de défense et un abri, ont souligné au Comité la pénurie de services nécessaires pour venir en aide au grand nombre de victimes dans le besoin. Les services à l'intention des femmes battues et pour des victimes d'agression sexuelle sont, pour la plupart, offerts par des organismes dont les ressources financières sont insuffisantes et incertaines.

Il existe au total 292 maisons de transition pour les femmes battues et leurs enfants au Canada (Canada, *Maisons de transition et d'hébergement pour femmes victimes de violence au Canada*, Santé et Bien-être social Canada, 1989). Initialement mises sur pied par des groupes de femmes oeuvrant dans leur collectivité, les maisons de transition sont souvent la seule solution pour les femmes démunies ou sans appui. Ces maisons offrent aux femmes battues et à leurs enfants un milieu de vie sûr à court terme. Elles constituent le premier pas qui leur permettra de briser le cycle de la violence et de la domination. La durée du séjour peut varier de quelques jours, à quelques semaines ou



quelques mois. Simone Harris, représentante de la Coalition des maisons de transition et des refuges d'urgence pour femmes battues du Nouveau-Brunswick, a fait pour le Comité le portrait type des femmes qui ont recours aux services des maisons d'hébergement dans sa province : celles-ci sont âgées de 25 à 35 ans, bénéficient de l'aide sociale et ne reçoivent pas beaucoup d'appui de la part de leur famille. Le témoin a fait remarquer qu'il n'existe pas de statistiques précises sur les femmes battues en général parce que les femmes financièrement à l'aise ne s'adressent pas aux maisons d'hébergement, lesquelles sont plutôt des solutions de dernier recours pour les femmes qui ne peuvent frapper à aucune autre porte pour obtenir appui et sécurité (5:126).

Les travailleuses des maisons de transition aident les résidentes à traiter avec les services sociaux, financiers, juridiques, de santé et de logement. Elles leur assurent la protection voulue et s'occupent de les mettre en communication avec d'autres services et des spécialistes en counselling d'urgence. Dans certaines maisons de transition, le personnel offre du counselling en matière d'agression sexuelle, d'inceste et de problèmes familiaux. Les travailleuses accompagnent également les femmes en cour et à leur domicile pour qu'elles puissent y prendre leurs effets personnels. Ces travailleuses subissent chaque jour le stress que comporte le fait d'être confrontées quotidiennement avec des manifestations de brutalité.

La plupart des maisons de transition fonctionnent et ont toujours fonctionné sans financement de base. Elles ne peuvent compter, pour assurer leur fonctionnement et engager du personnel, que sur des subventions gouvernementales limitées et de modestes allocations quotidiennes offertes par le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) en proportion de leur clientèle. Le RAPC est un programme dont les frais sont partagés également entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. En soutenant les programmes sociaux des provinces, il contribue à subventionner le coût des services sociaux offerts aux personnes vivant sous le seuil de la pauvreté. Le budget fédéral de 1990 limitait l'augmentation des dépenses fédérales faites en vertu du Régime d'assistance publique du Canada à 5 p. 100, pour les exercices financiers 1990-1991 et 1991-1992, dans les provinces de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Dans le budget fédéral de 1991, les restrictions applicables à ces mêmes provinces au titre du RAPC étaient maintenues pour trois autres années. Eleanor Summer, vice-présidente de la *British Columbia/ Yukon Society of Transition Houses*, a dit au Comité que «si le RAPC tombe à l'eau, je suis certaine que les maisons de transition tomberont elles aussi à l'eau» (5:30).

Des témoins des associations provinciales de maisons de transition ont déclaré au Comité que les méthodes de financement des refuges sont inadéquates, car elles ne leur permettent pas de garder les maisons ouvertes en permanence, d'offrir une ligne

ouverte aux personnes en situation d'urgence et d'avoir un nombre suffisant d'employés. Le fait qu'il n'y a pas de financement de base stable et prévisible rend impossible la planification à long terme ainsi que l'élaboration de programmes, et empêche d'offrir des services de counselling aux enfants qui ont fui la violence familiale avec leur mère. En Saskatchewan, le gouvernement finance 2,5 postes de conseiller pour chaque maison de transition située dans la province (5:40).

Les fonds étant insuffisants, le nombre d'employés et les salaires sont donc peu élevés. Des témoins ont fait remarquer qu'étant donné les niveaux de rémunération, il est évident que les employés ne travaillent pas pour l'argent, mais bien pour leur satisfaction personnelle. Le salaire moyen d'une employée de maison de transition en Colombie-Britannique est de 10 \$ l'heure, qu'il s'agisse d'une travailleuse détenant un diplôme en nursing psychiatrique, ou un baccalauréat ou une maîtrise en travail social (5:32). En Saskatchewan, les conseillers qui ont plus de six ans d'expérience gagnent à peine plus de 20 000 \$ par an (5:39). Autre preuve de leur dévouement, ces mêmes employés organisent bénévolement des campagnes de financement, d'éducation populaire et de sensibilisation (5:39).

Tous les témoins qui ont parlé des maisons d'hébergement pour femmes battues ont signalé le problème de la pénurie chronique de places dans un grand nombre de maisons. D'un bout à l'autre du pays, l'offre n'arrive pas à suffire à la demande.

L'an dernier, au Québec, 4 264 femmes ont été accueillies dans 44 maisons d'hébergement. Dans cette province, une femme sur deux se voit refuser l'accès à une maison d'hébergement à cause du manque de place (2:30).

En Alberta, environ 1,5 à 2 femmes sont refusées pour chaque femme admise (2:30).

En Saskatchewan, une maison d'hébergement de 16 lits, à North Battleford, a refusé 40 familles en 1989-1990. Dans cette province, certaines femmes font jusqu'à 500 milles pour avoir accès aux services dont elles ont besoin (5:38, 44).

Au Manitoba, l'an dernier, la maison d'hébergement d'urgence gérée par le YWCA a offert d'accueillir plus de 2000 femmes et enfants en situation d'urgence (4:65).

En Colombie-Britannique, pour chaque famille acceptée, deux sont refusées (5:25). Les témoins ont dit au Comité que, lorsqu'une femme se voit refuser l'accès, elle peut être dirigée vers un hôtel, où sa sécurité n'est pas assurée, ou envoyée ailleurs dans la province, là où il y a de la place. En Colombie-Britannique, certaines femmes sont envoyées à des maisons se trouvant à deux heures de voiture de chez elles. Elles y sont peut-être en sécurité, mais elles n'y ont pas d'aide, pas de famille, et les enfants sont loin de leurs amis et de leur école (5:31).

Dans le cas des femmes handicapées, des femmes autochtones, des femmes immigrantes ou des femmes appartenant à des minorités visibles, la pénurie de services accessibles, culturellement adaptés et pertinents est encore plus dramatique.

Étant donné tous ces facteurs, le Comité ne s'étonne pas du fort roulement des employés dans les maisons de transition. À l'instar de ceux et celles qui aident et appuient les femmes victimes d'agression physique ou sexuelle, le Comité est d'avis que le sous-financement chronique des services et maisons d'hébergement offerts en situation d'urgence montre le peu d'importance accordé par notre société au problème de la violence faite aux femmes et le peu de valeur attribué au travail des femmes dans la société canadienne.

### **RECOMMANDATION 11**

**Le Comité recommande que le gouvernement fédéral donne le ton en s'assurant que les organismes d'aide aux femmes et aux filles victimes d'agression et d'exploitation disposent d'un financement sûr et à long terme. Ces organismes ont besoin de soutien financier pour rendre leurs services accessibles à toutes les femmes qui en ont besoin ainsi qu'aux femmes handicapées, aux femmes âgées, aux immigrantes et aux membres des minorités visibles et pour les adapter à leurs besoins.**

### **G. TRAITEMENT DES HOMMES VIOLENTS**

Il existe 114 programmes de traitement pour les hommes qui battent leurs épouses (Canada, Programmes de thérapie en vigueur au Canada à l'égard des hommes violents, Santé et Bien-être social Canada, juillet 1988). Il existe souvent des liens directs entre le système de justice pénale et ces programmes, qui sont parfois offerts dans les établissements correctionnels. Ils font quelquefois partie de la peine imposée par le tribunal ou tiennent lieu de solution de rechange à l'intervention du système de justice pénale. Certains hommes s'y inscrivent de leur plein gré, lorsque leur partenaire les menace de mettre fin à leur relation s'ils ne cherchent pas à obtenir de l'aide.

Les groupes de traitement n'ont pas nécessairement les mêmes objectifs et ne produisent pas les mêmes résultats. Des témoins ont signalé que les hommes qui s'inscrivent à ces programmes peuvent apprendre à «contrôler leur rage», mais certains ont ensuite recours à la violence psychologique plutôt qu'à la violence physique. Le type de programme qui a la meilleure cote est celui où l'on encourage les hommes violents à assumer leurs gestes violents et en reconnaître l'origine, afin de mieux comprendre les causes et les conséquences de leur comportement violent et de travailler à changer ce comportement et ces attitudes.

Le Comité sait que le gouvernement fédéral a entrepris l'évaluation des programmes de traitement actuellement offerts aux hommes violents. Le mémoire remis au Comité par le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme demandait au gouvernement fédéral de publier les résultats de ces évaluations. Le Comité souscrit à cette proposition. Il tient beaucoup à ce que les programmes de traitement et de counselling n'encouragent pas les hommes violents à remplacer une forme d'agression par une autre et à ce que les hommes en viennent à assumer la responsabilité de leur comportement violent.

#### **RECOMMANDATION 12**

**Le Comité recommande que le gouvernement fédéral publie immédiatement les résultats de sa recherche sur l'efficacité des divers modèles de programmes destinés aux hommes qui battent les femmes.**

Les témoignages entendus ont aussi fait prendre conscience au Comité que ce ne sont pas toutes les femmes maltraitées qui souhaitent voir leur mari ou leur conjoint emprisonné. Le plus souvent, elles demandent à ce que leur agresseur soit suivi en séances de counselling ou soit traité, et à ce que les mauvais traitements cessent. Le Comité sait aussi que d'après certaines recherches, bon nombre d'hommes violents trouvent une autre femme à maltraiter lorsque leur femme ou leur conjointe les quittent. Le Comité est convaincu qu'un homme qui a déjà menacé une femme avec une arme ou lui a déjà infligé des blessures graves est peu susceptible d'aller solliciter de l'aide de son plein gré. En conséquence, le Comité convient, à l'instar des témoins, que pour mettre fin au cycle de la violence, l'obligation de suivre un traitement ou des séances de counselling, à même les ressources de la collectivité ou du système correctionnel, devrait faire partie de toute peine imposée à un homme reconnu coupable d'agression sexuelle ou physique contre des femmes ou des enfants.

Nonobstant cette prise de position, le Comité reconnaît les limites des programmes de traitement. David Singleton du Centre de prévention des agressions de Montréal, a fait état de recherches portant sur des hommes qui agressent sexuellement des femmes et des enfants. Ces études montrent que la violence masculine envers les femmes est liée aux expériences traumatisantes vécues dans l'enfance ainsi qu'au comportement masculin normal qui consiste à vouloir exercer son emprise sur des personnes de rang inférieur. Les hommes brutaux sont rarement violents à l'égard de ceux qu'ils perçoivent comme leurs égaux. Ces hommes ont assimilé des valeurs et des attitudes socialement transmises, qui cautionnent leur comportement agressif envers les femmes et les enfants. Par conséquent, les programmes doivent tenir compte à la fois de la précocité des expériences traumatisantes vécues et de la culture sexiste qui renforce la domination

et l'emprise mâles sur les femmes (13:20-21). Selon John MacDonald, animateur d'un programme de traitement pour hommes violents à Ottawa, ces programmes ont une portée fondamentalement limitée en raison du contexte dans lequel ils sont offerts.

. . . mais il faut bien reconnaître que nous n'avons qu'un succès très limité . . . Il ne peut qu'en être ainsi, avec un programme d'aussi brève durée dans une société où tant de facteurs contribuent à renforcer l'impression qu'ont tant d'hommes de jouir de privilèges spéciaux, d'avoir des droits bien établis, sentiments qui les confortent dans leur comportement brutal. (13:60)

Anna Nosko, conseillère auprès de la *Family Service Association of Metro Toronto* et également directrice de programmes pour hommes violents, a cependant déclaré au Comité que, malgré leur succès mitigé, «il est important de prévoir des programmes obligatoires pour les hommes . . . Certains hommes du moins en bénéficient. Même si, au départ, ils peuvent être très en colère, à la fin de leur programme, ils commencent à avoir un comportement plus responsable. Ils ont au moins eu la possibilité d'apprendre comment éviter d'être violents». (12:30)

L'efficacité des programmes de traitement visant à modifier les attitudes sexistes et les comportements violents envers les femmes est fondamentalement limitée si les influences sociales à l'origine de ces comportements et attitudes ne changent pas. Le Comité croit quand même que les hommes violents doivent être tenus responsables de leur comportement pour empêcher que les femmes ne deviennent la cible future de leur rage.

### **RECOMMANDATION 13**

**Le Comité recommande que le gouvernement fédéral exige que ses procureurs des territoires suivent des cours sur la violence faite aux femmes et reçoivent la directive de recommander l'application obligatoire d'un programme d'orientation et de traitement, en plus de la peine criminelle applicable, lorsqu'un homme est reconnu coupable d'avoir agressé son épouse ou sa compagne. Le contenu des cours devrait être établi de concert avec les organismes de première ligne oeuvrant auprès des femmes victimes de violence. Le gouvernement fédéral devrait également inciter les gouvernements provinciaux à obliger leurs propres procureurs à suivre ces cours et à recommander l'application obligatoire de programmes d'orientation et de traitement, en plus des autres possibilités de peine, dans les causes de violence conjugale.**

Bien entendu, si les programmes de traitement doivent désormais constituer une des options envisagées par les tribunaux au moment du prononcé de la sentence, il faut que la collectivité dispose des ressources nécessaires pour offrir un tel service. Les

responsables de programmes de traitement offerts par les agences communautaires ont déclaré au Comité que les listes d'attente sont très longues. Il en est de même pour les programmes de traitement qui accordent la priorité aux cas de violence faite aux femmes et aux agresseurs. Par ailleurs, les juges et les avocats doivent être conscients des ressources qui existent pour pouvoir les utiliser au moment opportun.

#### **RECOMMANDATION 14**

**Bien qu'il reconnaisse que le financement de l'aide aux victimes soit prioritaire, le Comité recommande que le gouvernement fédéral donne le ton en s'assurant que les programmes de traitement des hommes violents disposent d'un financement suffisant et stable. Il faudrait que l'argent aille aux modèles de programmes reconnus comme les plus efficaces au terme de la recherche du gouvernement fédéral sur les programmes d'orientation et de traitement des hommes qui battent les femmes.**

#### **H. LOGEMENTS ABORDABLES**

Bon nombre de témoins ont affirmé au Comité que la question de l'accessibilité des logements est liée de très près au problème de la violence faite aux femmes. En effet, l'absence de logements sûrs, accessibles et abordables oblige les femmes et leurs enfants à rester ou à retourner vivre dans un milieu violent. Comme nous l'avons déjà signalé, une femme ne passe que peu de temps dans une maison de transition. Au moment de quitter ces foyers d'hébergement temporaire, de nombreuses femmes retournent vivre dans un contexte de violence parce qu'elles n'ont pas les ressources nécessaires pour louer un logement ou qu'elles ne peuvent avoir accès à un logement abordable. Il existe également une pénurie de foyers d'hébergement prolongé, où les femmes peuvent séjourner plus longtemps que dans les maisons de transition.

Bluma Teram, directrice du *Lincoln Road Apartments* au YMCA de Kitchener-Waterloo a affirmé au Comité que l'accès à un logement abordable et sûr figure au premier rang des nombreuses priorités des femmes maltraitées.

Ce n'est qu'après que la sécurité et le logement sont assurés que les femmes peuvent commencer à faire face à d'autres problèmes graves, tels les questions juridiques, les problèmes de santé physique et émotionnelle, l'éducation, le recyclage et la recherche de l'autonomie financière (4:68)

Le Comité appuie le programme Deuxième étape, annoncé récemment par le gouvernement fédéral, qui vise à créer entre 150 et 170 unités d'hébergement pour répondre aux besoins à plus long terme des femmes maltraitées et de leurs enfants en

matière de logements. Le séjour dans ces logements s'échelonne de six mois à un an. Le Comité craint toutefois que cet hébergement à court terme, tout en étant nécessaire, ne réponde pas aux besoins urgents et graves, toujours non satisfaits, des mères célibataires et de leurs enfants en matière d'hébergement à long terme.

### **RECOMMANDATION 15**

**Le Comité recommande que le gouvernement fédéral coordonne l'élaboration d'une politique nationale du logement et contribue de façon concrète à soulager la pénurie de logements abordables et accessibles à laquelle sont confrontés les gagne-petit et les pauvres, notamment les femmes dont le logement n'est pas sûr.**

### **I. INTERDICTION D'ACCÈS AU DOMICILE FAMILIAL**

Les témoins ont remis en question l'usage voulant que les femmes maltraitées et leurs enfants quittent le foyer familial pour être plus en sécurité. À leur avis, outre qu'il est difficile de trouver un autre logement, le fait de quitter le domicile familial perturbe profondément les enfants. En effet, ces derniers quittent non seulement le cadre familial de leur foyer, mais également leur école, leurs amis et leur quartier à un moment où la famille traverse une crise. D'après les témoins, dès qu'un homme violent est arrêté, le procureur de la Couronne devrait demander au juge d'émettre, comme condition spéciale de libération en attendant la tenue du procès, une ordonnance interdisant à l'accusé l'accès au domicile familial. Toutefois, ils ont fait valoir que les instruments juridiques existants qui visent à protéger les femmes, comme les ordonnances de «non-communication» par lesquelles les tribunaux interdisent à l'accusé de voir ou de parler à sa femme ou à ses enfants, sont constamment transgressées. Les femmes et les enfants sont souvent harcelés, menacés, agressés physiquement et sexuellement et même tués par des hommes qui sont sous le coup d'une ordonnance de ne pas faire. Judith Parrack, avocate spécialisée en droit de la famille oeuvrant auprès de l'Association nationale de la femme et du droit, a fait part au Comité de son expérience avec les ordonnances de non-communication :

J'ai, en ce moment même, une cliente qui a une ordonnance de ne pas faire, une ordonnance de possession exclusive, bref, toutes les ordonnances imaginables. Son mari est entré de force dans la maison, vendredi soir, et l'a battue. Les hommes ont l'impression d'être au-dessus des lois. En l'absence d'une réaction immédiate de la police qui soit rapide et nette, ils continuent à penser qu'ils peuvent tirer sur la ficelle pour voir jusqu'où ils peuvent aller avant de provoquer une réaction. (4:50)

Le non-respect des ordonnances émises par les tribunaux peut aussi avoir des conséquences tragiques. Ainsi, en avril 1991, dans un dernier acte désespéré de colère, un homme de Gloucester, en Ontario, furieux des mesures prises par sa femme, dont il était séparé, a abattu celle-ci alors qu'elle s'apprêtait à quitter la maison pour se rendre au travail et s'est ensuite donné la mort. L'agresseur était sous le coup d'une ordonnance qui lui interdisait de s'approcher de la victime, et il attendait son procès pour avoir enfreint cette interdiction.

Des témoins ont affirmé au Comité que, dans les cas d'agression, les forces de l'ordre devraient avoir pour règle d'interdire à l'agresseur d'avoir accès au foyer. À leur avis, il est essentiel que l'on donne aux policiers, ainsi qu'aux tribunaux, des instructions claires et précises sur la façon de réagir en cas de dérogation aux conditions d'une ordonnance de non-communication, et sur les peines à imposer aux contrevenants.

Le Comité est convaincu que l'usage actuel qui oblige les victimes d'actes de violence et leurs enfants à quitter le foyer familial et à vivre dans un refuge surpeuplé pour se protéger contre l'agresseur est foncièrement mauvais et injuste. Il pénalise doublement ces femmes et ces enfants et ne dénonce pas assez sévèrement le comportement de l'agresseur.

#### **RECOMMANDATION 16**

**Le Comité recommande que le gouvernement fédéral élabore une politique juridique qui permette aux tribunaux de rendre, sur la demande du procureur de la Couronne, une ordonnance d'interdiction d'accès au domicile familial dans le cas d'un homme accusé d'avoir agressé son épouse ou sa compagne. La politique devrait obliger la police et les tribunaux à assurer la protection de la victime et l'exécution de l'ordonnance.**

#### **J. ADOPTION PAR LES FORCES DE L'ORDRE D'UNE RÈGLE DE MISE EN ACCUSATION OBLIGATOIRE**

D'après les témoignages recueillis par le Comité, la réaction des forces de l'ordre aux actes de violence à l'endroit des femmes est souvent inadéquate. Dans les cas d'agression sexuelle, les propos de la victime sont souvent mis en doute. Dans les cas d'agression contre la conjointe, on a tendance à croire que l'inviolabilité et l'intimité du foyer l'emporte sur le besoin de sécurité de la femme. L'intervention des forces de l'ordre est cruciale car c'est elle qui enclenche tout le processus de justice pénale. Lorsque la police arrête un homme violent, sa victime, de même que les victimes en puissance, bénéficient d'une protection immédiate tandis que le comportement de l'agresseur, lui, est dénoncé et qualifié de criminel.



Le Canada a adopté pour l'ensemble de son territoire des règles de mise en accusation qui s'appliquent en cas de voies de fait contre l'épouse. Ces règles précisent que lorsque les forces de l'ordre ont des motifs raisonnables et probables de croire qu'une agression a été commise, il n'est pas nécessaire qu'elles aient été témoins de l'agression pour porter des accusations. Toutefois, certains témoins ont laissé entendre qu'il y a une marge entre la théorie et la pratique. En effet, une étude menée par le solliciteur général de l'Ontario montre que les forces policières n'ont pas porté d'accusations dans 50 p. 100 des cas de violence familiale où ils sont intervenus (5:79).

Des témoins ont affirmé au Comité que certains policiers croient que les appels qu'ils reçoivent ne sont pas sérieux, de sorte qu'ils n'y répondent pas immédiatement. Par exemple, en mai 1991, une femme de Calgary a été sauvagement battue et violée à son domicile par un homme, parce que la police n'a pas répondu à son appel à l'aide sur la ligne 911. Selon les explications fournies, l'appel n'a pas été traité comme une urgence parce que le répartiteur préposé à la ligne 911 dit croire qu'il s'agissait d'une «dispute familiale» (*Calgary CP, 9 mai 1991*). Les forces policières ont tendance à croire que leur intervention ne sert à rien, car la victime poursuivra sa relation avec l'agresseur une fois celui-ci accusé et ne comparaitra pas en cour pour témoigner contre lui de sorte qu'en fin de compte, celui-ci sera acquitté. Les témoins ont qualifié cette attitude de discriminatoire en ce sens qu'elle néglige d'assurer une protection immédiate à la victime et qu'elle reflète une absence profonde de compréhension à l'égard de la complexité du problème de la violence faite aux femmes.

Les recherches effectuées montrent que les femmes agressées physiquement et sexuellement peuvent refuser de témoigner contre leur agresseur parce qu'elles n'ont pas confiance dans le système de justice pénale, qu'elles se sentent humiliées ou intimidées, et parce qu'elles craignent d'être l'objet de représailles de la part de l'agresseur. Les femmes maltraitées restent souvent avec leur époux ou leur conjoint pour toute une série de raisons liées les unes aux autres : elles n'ont pas d'emploi et dépendent donc de son salaire; elles ne peuvent trouver un logement abordable; elles n'ont pas les compétences voulues pour se trouver un emploi; elles ne peuvent subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants; elles n'ont pas accès à des services de garde qui leur permet de trouver et de conserver un emploi; elles ne veulent pas que leur relation prenne fin mais souhaiteraient ne plus être maltraitées. En bref, les femmes sont confrontées à des choix limités lorsqu'elles essaient de mettre un terme à la violence qui marque leur vie.

Helena Orton, directrice du Contentieux, Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, a expliqué au Comité le dilemme que posent les règles de mise en accusation obligatoire :

Un des problèmes sous-jacents est que les femmes n'ont pas vraiment les moyens de décider si oui ou non elles vont participer au système de justice pénale. Si une femme veut quitter son mari, les moyens pour l'aider à être indépendante et à sortir d'une situation de violence n'existent pas. Le mouvement prônant la mise en accusation a été extrêmement important en ce qu'il a fait reconnaître la violence contre les femmes, mais cela ne peut pas se faire dans le vide. Nous devons offrir aux femmes de vrais recours, pour qu'elles puissent faire face à ces changements. (4:39)

Peter Jaffe pour sa part soutient que ces règles sont surtout efficaces lorsque des services de soutien sont déjà en place.

Si la mise en accusation obligatoire s'inscrit dans une stratégie communautaire globale, prévoyant une collaboration entre la police et les responsables des services de soutien offerts par les refuges ou les autres organismes dès le dépôt de l'accusation, à ce moment-là, pendant tout le processus, c'est-à-dire depuis l'incident jusqu'à la comparution devant le tribunal, on offre un service communautaire complet. (5:63)

John Kousik, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, a admis devant le Comité que de nombreuses femmes ne sont pas en mesure de témoigner contre leur conjoint parce qu'elles ont besoin de soutien que les forces policières ne sont pas en mesure de leur donner. Toutefois, à son avis, la règle de mise en accusation obligatoire est efficace au sens où elle fait comprendre à la population que la violence contre les femmes en milieu familial est inacceptable et qu'elle est considérée comme un crime. (10:20)

Le Comité convient qu'il est nécessaire de porter des accusations dans les cas de violence faite aux femmes lorsqu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une agression a été commise. Il s'agit là d'une solution nécessaire, quoique limitée, au problème de la violence faite aux femmes. Il estime que le gouvernement fédéral et les provinces doivent encourager publiquement et avec diligence les autorités policières à se conformer rigoureusement et systématiquement à cet usage. La règle de mise en accusation obligatoire devrait être élargie de façon à s'appliquer aux cas d'agression sexuelle et physique dont sont victimes les femmes et les enfants à l'intérieur et à l'extérieur du domicile familial.

#### **RECOMMANDATION 17**

**Le Comité recommande que le gouvernement fédéral prenne l'initiative de souligner l'importance des règles de mise en accusation obligatoire dans les cas d'agression physique ou sexuelle en ordonnant à la GRC d'en respecter fidèlement la teneur. Le gouvernement fédéral devrait également encourager les gouvernements provinciaux à ordonner à leurs forces policières de toujours faire respecter leurs règles de mise en accusation obligatoire.**

## K. CONSULTATION AVEC DES GROUPES DE FEMMES

Bien que la législation ayant trait à la violence contre les femmes soit aussi ancienne que le droit criminel, les changements récents apportés aux lois reflètent l'importance de l'influence exercée par les femmes dans ce domaine. Le Comité a recueilli les propos de témoins qui ont fait part de leurs préoccupations au sujet des femmes victimes de querelles familiales, en tant que victimes d'agression sexuelle et en tant que participantes dans le système de justice pénale. D'après les témoins, les lois existantes dans ces domaines ne permettent aucunement de s'attaquer adéquatement au problème atterrant et terrifiant de la violence faite aux femmes. Certains témoins ont décrit le rôle joué par le gouvernement fédéral sur le plan législatif pour mettre un terme à ce fléau.

Le Comité a appris que la violence faite aux femmes est un problème lié à l'inégalité des sexes. Les lois en place ne permettent pas de mettre un terme de façon efficace à cette forme de violence, et peuvent même perpétuer cette inégalité. Lorsque le législateur s'attaque à ce problème sans faire de distinction entre les sexes, les problèmes propres à un sexe peuvent lui échapper. Les agressions sexuelles et autres commises à l'endroit des femmes ne peuvent être traitées comme des crimes où le sexe de l'agresseur n'entre aucunement en ligne de compte : les femmes sont les victimes de ces crimes, et les hommes en sont les auteurs. À cause de l'inégalité de leur statut dans la société canadienne, les femmes se trouvent en position d'infériorité, ce qui encourage parfois le crime. Au Canada, les femmes sont limitées par leur inégalité politique, économique et sociale. Lorsqu'elles tentent d'avoir accès au système judiciaire en vue de trouver des solutions à des situations violentes, elles se trouvent souvent encore plus défavorisées.

C'est en effet la position qu'a défendue le juge Beverly McLachlin, en avril 1991. Dans un discours prononcé à Calgary, celle-ci a déclaré que certains aspects du droit pénal au Canada s'inspirent de stéréotypes sexuels démodés qui favorisent un traitement injuste et inéquitable des femmes. «Le droit pénal n'a jamais traité, et dans une certaine mesure ne traite toujours pas, les femmes sur le même pied que les hommes». (*Ottawa Citizen*, le 19 avril 1991) L'année dernière, M<sup>me</sup> Bertha Wilson, à l'époque juge à la Cour suprême du Canada, a dénoncé le fait qu'il existe dans le droit pénal un parti pris contre les femmes. Elle a affirmé que: «Certains aspects du droit pénal doivent être modifiés puisqu'ils sont fondés sur des présomptions au sujet des femmes et de leur sexualité, qui de nos jours frisent le ridicule». (*Canadian Forum*, 68, Mars 1990, p. 8)

Toute solution juridique au problème de la violence faite aux femmes qui néglige de tenir compte des inégalités réelles existant au sein de la société et de la violence qui en découle ne garantira pas l'égalité des femmes. Pour les témoins qui ont comparu devant

le Comité, le principe de l'égalité englobe la sécurité personnelle, l'autonomie, l'intégrité sexuelle, ainsi que le droit d'accès au système judiciaire. Le Comité est conscient du fait que le Parlement est tenu, en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, de garantir l'égalité des femmes. Par conséquent, il reconnaît que toutes les lois fédérales doivent pouvoir faire l'objet d'un examen pour évaluer leur effet sur l'égalité des femmes. D'après les témoins qui ont comparu devant le Comité, il faudrait inviter les groupes de promotion de l'égalité des femmes à participer au processus d'examen des futures lois.

À défaut de cela, ces groupes seront obligés de contester les lois inconstitutionnelles devant les tribunaux ou, perspective encore plus inquiétante, de trouver des moyens pour protéger les gains déjà réalisés par les femmes sur le plan législatif mais remis en question par les opposants au droit à l'égalité. Ces démarches auront pour effet d'imposer un lourd fardeau aux organismes à but non lucratif qui se portent à la défense des droits à l'égalité, et il ne faudrait pas compter sur leurs seuls efforts pour garantir l'égalité des femmes. Helena Orton, du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, a déclaré au Comité que les «garanties d'égalité obligent l'État à tenir compte des besoins des groupes défavorisés» (4:29). Elle a ajouté que cette situation exige des mesures concrètes pour lutter contre l'inégalité, car l'inaction renforce l'inégalité.

Le Parlement doit bien faire comprendre que la violence contre les femmes n'est plus acceptable au Canada. Pour donner du poids à ce message, le gouvernement doit, selon certains témoins, allouer des fonds aux groupes les plus démunis de la société qui cherchent à faire respecter leurs droits à l'égalité. Le Comité convient que des mesures législatives destinées à réprimer la violence faite aux femmes doivent être élaborées de concert avec les groupes de promotion de l'égalité et ce, dans le cadre de consultations utiles et sérieuses.

### **RECOMMANDATION 18**

**Le Comité recommande que soit mis sur pied un organisme administratif ou un groupe de travail constitué de juristes et d'autres spécialistes des questions touchant l'égalité des femmes, qui serait chargé d'élaborer des mesures législatives de promotion de l'égalité pour faire échec à la violence faite aux femmes et ce, dans le cadre de consultations dignes de ce nom avec les groupes de promotion de l'égalité. Il faudrait fournir à ces groupes l'argent dont ils ont besoin pour élargir leurs connaissances et pouvoir ainsi venir en aide au Comité. Cette entité serait chargée d'évaluer toutes les mesures législatives pour voir si elles sont conformes au principe de l'égalité des femmes.**

## L. CONSIDÉRANTS DE LA LOI

Depuis que les droits à l'égalité ont été consacrés par l'article 15 de la Charte, les femmes et leurs groupes de défense, comme le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, ont fait état devant les tribunaux de certaines des nombreuses inégalités dont souffrent les femmes dans la société canadienne. Les témoins ont fait état des principaux domaines où la Charte a récemment été invoquée pour mettre en lumière ces inégalités. Les inégalités systémiques encouragent la violence contre les femmes et lui confèrent un caractère légitime. Elles créent un climat social propice à la manifestation de cette violence et, faute de mesures de répression suffisantes, les femmes ne peuvent trouver de solutions juridiques efficaces à ce problème. Les mesures législatives adoptées en réaction à ces inégalités peuvent être contestées par les groupes hostiles à tout changement ayant pour effet de mieux assurer l'égalité et la sécurité des femmes. Les témoins entendus par le Comité ont cité en exemple certaines mesures législatives garantissant l'égalité des femmes, dont la portée a été circonscrite en raison de ces contestations, comme les dispositions du Code criminel limitant la recevabilité de témoignages sur les antécédents sexuels des victimes d'agressions sexuelles.

Le Parlement a tenté, par le biais des articles 276 et 277 du Code criminel, d'interdire l'introduction, par les avocats de la défense, de preuves sur le comportement sexuel antérieur d'un plaignant et sur sa réputation à cet égard. En essayant de modifier les règles juridiques qui étaient fondées sur des stéréotypes et des croyances erronées au sujet de la sexualité des femmes — par exemple, que les femmes sexuellement actives sont beaucoup plus susceptibles de mentir dans des cas de viol et que leur témoignage est peu fiable — le Parlement a voulu corriger une partie des inégalités sociales qui encouragent la violence contre les femmes. Ces dispositions ont fait l'objet de plusieurs contestations ces dernières années, et elles ont, jusqu'ici, été jugées inconstitutionnelles dans la majorité des cas. La Cour suprême du Canada a récemment été saisie de cette question et n'a pas encore fait connaître son jugement.

Voici ce qu'a dit Helena Orton, du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, au sujet des affaires R. contre Seaboyer et R. contre Gaymes, qui portent sur les articles 276 et 277 du Code :

Les organisations de défense et de promotion des droits de la femme ont lutté très dur pour obtenir l'adoption de ces deux dispositions afin d'améliorer les chances de voir les femmes obtenir gain de cause en justice. Depuis toujours, le viol est un des crimes que la victime hésite le plus à dénoncer. Ces deux dispositions du Code criminel sont actuellement contestées par deux hommes accusés d'agression sexuelle, lesquels font valoir que ces deux dispositions violent leurs droits à un procès équitable, estimant que les preuves touchant les antécédents sexuels sont de nature à éclairer la question du consentement éventuel de la plaignante. (4:30)

Le comité est d'avis que les lois adoptées en vue de corriger les inégalités existant dans la société canadienne n'atteindront pas l'objectif souhaité si elles sont susceptibles de faire l'objet de contestations judiciaires du fait que les rédacteurs auront négligé d'en préciser la raison d'être. On peut renforcer la portée de ces lois en faisant clairement état, dans le préambule, de l'inégalité dont sont victimes les femmes et du désir du Parlement de corriger cette situation. À défaut de cela, il peut s'avérer coûteux, dans le cadre d'une contestation, de prouver l'existence d'inégalités systémiques. Pour les groupes de promotion de l'égalité qui favorisent l'adoption de lois destinées à redresser de tels torts, ces dépenses sont particulièrement lourdes à assumer, parce qu'ils doivent mobiliser des ressources pour prouver l'existence d'une inégalité qui a déjà été reconnue par les rédacteurs de la loi contestée.

### **RECOMMANDATION 19**

**Le Comité recommande que les considérants de la loi adoptée par le Parlement en vue de mieux assurer l'égalité des femmes et de mettre fin à la violence dont elles sont victimes fassent clairement état de l'inégalité dont souffrent les femmes dans la société canadienne et donnent comme raison d'être à la loi les garanties constitutionnelles en matière d'égalité.**

### **M. ARTICLES 276 ET 277 DU CODE CRIMINEL DU CANADA**

Le Comité croit qu'il est important de préserver les articles 276 et 277 du Code criminel, qui visent à faire échec à la violence faite aux femmes. Advenant que la Cour suprême du Canada déclare ces dispositions inconstitutionnelles, les principes juridiques de même que les institutions judiciaires perpétueront les inégalités sociales à l'origine de la violence faite aux femmes. Si les victimes d'agressions sexuelles sont confrontées à de durs interrogatoires au sujet de leur réputation et de leurs antécédents sexuels, elles hésiteront à signaler cet acte criminel aux autorités et ne pourront bénéficier de la protection que pourrait leur accorder notre système judiciaire.

L'article 276 du Code criminel interdit la présentation de preuves sur le comportement sexuel du plaignant avec qui que ce soit d'autre que l'accusé, sauf dans des circonstances bien précises. La décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Seaboyer contre Gaymes a pour effet de maintenir l'applicabilité de l'article 276, mais confère au juge le pouvoir de décider s'il appliquera ou non l'article dans l'affaire en cause, d'entendre les preuves et d'établir si les questions sur les antécédents sexuels du plaignant seront admises ou non. Le Comité est convaincu que le Parlement a déjà examiné toutes les circonstances dans lesquelles de telles preuves pourraient être autorisées. Celles-ci sont d'ailleurs énumérées à l'article 276 du Code criminel. De plus, les juges ne peuvent invoquer des circonstances autres que celles prévues.

L'article 277 du Code criminel qualifie d'inadmissible toute preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant. Cette disposition a elle aussi été contestée devant les tribunaux, bien que ces derniers aient été plus divisés sur cette question. D'après les témoins, en déclarant les articles 276 et 277 inconstitutionnels, les tribunaux ont négligé de bien évaluer l'objet de ces dispositions, qui est de promouvoir le droit des femmes à la sécurité personnelle et à la protection de la loi. Le Comité estime que cet objectif constituait la raison d'être de ces deux dispositions, ce qui explique pourquoi le Parlement continue toujours de les appuyer.

#### **RECOMMANDATION 20**

**Le Comité recommande que, si la Cour suprême du Canada déclare inconstitutionnels les articles 276 et 277 du Code criminel, le Parlement les rétablisse en invoquant l'article 33 de la Charte (clause de dérogation) de manière à les mettre à l'abri de toute contestation constitutionnelle ou érosion.**

#### **N. ERREUR DE FAIT INVOQUÉE DANS LES PROCÈS POUR AGRESSION SEXUELLE**

Dans un discours qu'elle a prononcé récemment devant la société Elizabeth Fry à Calgary, en Alberta (le 17 avril 1991), le juge Beverly McLachlin a déclaré que les dispositions du droit pénal relatives à la présentation de preuves par les victimes d'agressions sexuelles sont fondées sur des stéréotypes sexuels et des mythes qui sont à l'origine du traitement injuste et inéquitable réservé aux femmes. La loi est à l'image des mythes selon lesquels les femmes sont des êtres irrationnels qui ont une forte sexualité et qui ont tendance à mentir au sujet du fait qu'elles ont consenti aux rapports sexuels. Les dispositions applicables au consentement dans les cas d'agressions sexuelles sont fondées sur des stéréotypes qui encouragent l'inégalité sexuelle.

Cette question a été soulevée par certains témoins qui soutiennent que les dispositions régissant les agressions sexuelles au Canada encouragent la violence contre les femmes. Depuis 1980, la règle à ce sujet est claire : dans un procès d'agression sexuelle, toute erreur honnête fondée sur des motifs raisonnables quant à l'existence du consentement peut absoudre une personne accusée d'agression sexuelle, comme l'a statué la Cour suprême du Canada dans l'affaire Pappajohn. Lorsqu'un accusé soutient qu'il croyait sincèrement avoir le consentement de la victime, la loi lui permet d'utiliser cet argument pour prouver qu'il n'a pas commis l'élément psychologique du crime. Les témoins entendus par le Comité ont affirmé que l'invocation de l'«erreur de fait», reliée à la croyance erronée au consentement, est inconstitutionnelle et qu'elle devrait être déclarée irrecevable.

Les juges, les avocats de la défense et les procureurs peuvent se laisser influencer par les mythes et les stéréotypes relatifs à la sexualité féminine, y compris par l'idée qu'il est normal d'avoir un comportement violent dans une relation sexuelle. Par exemple, récemment, un juge de la Cour supérieure de la Colombie-Britannique, en acquittant un homme accusé d'agression sexuelle, a déclaré que la plaignante n'avait pas opposé une résistance assez forte à l'agresseur. Le juge a ajouté ce qui suit : «Un «Non» peut vouloir dire «peut-être», ou «pas tout de suite»». (*Globe and Mail*, 27 avril 1991).

D'après le Comité, si le droit pénal doit servir à protéger le droit des femmes à l'autodétermination dans les relations sexuelles, il doit être interprété et appliqué de manière à exclure tout moyen de défense fondé sur des attitudes, des croyances et des normes allant à l'encontre de ce droit. Pour pouvoir établir l'élément psychologique des actes d'agressions sexuelles, les tribunaux doivent déterminer s'il y a eu consentement à partir de critères objectifs. Autrement dit, une croyance erronée au consentement ne suffit pas; la défense devrait exiger qu'il soit prouvé que l'accusé croyait sincèrement et pour des motifs raisonnables que la femme consentait à l'acte sexuel. Le consentement d'une femme ne peut être établi que lorsque celle-ci consent explicitement et clairement à l'acte sexuel. Le consentement doit être volontaire et communiqué avant que l'acte puisse être jugé consensuel.

#### **RECOMMANDATION 21**

**Le Comité recommande que le Parlement fasse le nécessaire pour que, dans les procès pour agression sexuelle, il ne soit plus possible d'invoquer l'«erreur de fait», c'est-à-dire de soutenir que l'accusé croyait honnêtement avoir le consentement de la victime, comme dans l'affaire Pappajohn.**

#### **O. GARDE ET VISITE DES ENFANTS EN CAS DE DIVORCE**

Les femmes victimes de violence sont souvent lésées par les lois relatives aux droits de garde et de visite des enfants. Les ordonnances sont prises les unes aux termes de la loi provinciale sur le droit de la famille, les autres aux termes de la *Loi sur le divorce*. La *Loi sur le divorce* exige que les ordonnances de garde soient prises au mieux des intérêts des enfants. Le comportement des parents n'intervient dans l'attribution des droits de garde et de visite que lorsqu'il nuit au bien-être émotif, psychologique et spirituel de l'enfant. Les juges ne s'intéressent pas aux aspects du comportement des parents qui ne leur paraissent pas influencer directement sur l'enfant.

Les ordonnances de garde et de visite ne sont pas prises en fonction des besoins des parents ou au mieux de leurs intérêts. Le critère qu'on emploie, c'est «l'intérêt de l'enfant», mais on fait alors des suppositions qui ne cadrent pas nécessairement avec la



réalité. On suppose, par exemple, que l'enfant a toujours intérêt à avoir le plus de contact possible avec ses deux parents, ce qui n'est peut-être pas le cas lorsque l'un des deux a l'habitude de la violence. On surestime aussi la valeur des promesses, ce qui fait souvent l'affaire des tribunaux, car ils répugnent à refuser le droit de garde ou à restreindre le droit de visite sur la base d'antécédents de violence.

Dans les cas de violence familiale, les tribunaux peuvent émettre les ordonnances de garde et de visite sans tenir compte des agressions du père contre la mère. On ne juge pas que la violence du père nuise à son aptitude à éduquer ses enfants. Les avocats ont l'habitude d'informer leur client que les accusations de voies de fait ne pèsent guère dans la balance, ce qui décourage les femmes d'en faire. Et même lorsque les actes de violence sont invoqués, on ne considère pas qu'ils compromettent nécessairement le bien-être des enfants. Pour les femmes agressées, toutefois, la violence est un facteur dont il faut, dans l'intérêt de leurs enfants, tenir compte lorsqu'on détermine les modalités de garde et de visite.

Selon plusieurs témoins, l'agression sexuelle et les autres formes de violence contre les mères ont d'horribles répercussions sur le bien-être des enfants. Selon certaines études, les enfants qui grandissent dans un milieu familial violent ont plus de chances de devenir eux-mêmes des bourreaux, dans le cas des garçons, ou des victimes, dans le cas des filles. Le Comité tient à ce qu'on brise ce cercle vicieux. Les hommes qui battent leur femme ou leurs enfants ne devraient pas avoir les mêmes droits de garde et de visite que les autres.

## **RECOMMANDATION 22**

**Le Comité recommande qu'on modifie la *Loi sur le divorce* pour faire en sorte que la violence faite aux femmes ou aux enfants, y compris sous forme de voies de fait contre l'épouse, d'exploitation sexuelle ou d'agression sexuelle, entre en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'accorder le droit de garde et de visite des enfants.**

## **P. CONTRÔLE DES ARMES À FEU**

Le Comité a exploré les multiples dimensions de la violence faite aux femmes, y compris les crimes perpétrés contre elles avec des armes à feu. Les femmes sont plus souvent victimes qu'auteurs d'assauts à main armée. Selon les témoins, les armes à feu constituent un problème de santé publique majeur. Ils font remarquer que 80 p. 100 des Canadiens réclament un contrôle plus strict des armes à feu. Le coût social de l'accessibilité des armes à feu ressort également des statistiques fournies par Wendy

Cukier, de *Canadians for Gun Control*. En 1987, 1 300 personnes ont été tuées par une arme à feu au Canada. Il y a eu 200 homicides, 22 accidents et plus de 1 000 suicides. En outre, environ 1 300 personnes ont été blessées par une arme à feu. Les armes à feu interviennent dans plus de 30 p. 100 des homicides au Canada (11:11-13).

Les femmes comptent pour un tiers des victimes d'homicide par arme à feu. Mais elles ne comptent que pour 5 p. 100 des auteurs de ces crimes. Le contrôle des armes à feu présente donc un intérêt particulier dans une étude sur la violence faite aux femmes et dans l'élaboration des mesures législatives de lutte contre cette violence. Il est évident pour le Comité que la présence des armes à feu dans nos foyers et dans notre milieu met en péril les femmes et les enfants.

Et si encore les armes à feu constituaient un bon moyen de protection, mais non. Wendy Cukier a parlé au Comité d'une étude parue dans le *New England Journal of Medicine* sur les meurtres commis avec une arme à feu. Cette étude révèle que, pour chaque homicide en état de légitime défense, il y a 1,3 décès accidentel (on tue un membre de la famille au lieu d'un intrus); 4,6 homicides criminels (on tue quelqu'un sans justification); et 37 suicides (11:13).

Heidi Rathjen, de *Canadians for Gun Control*, a témoigné devant le Comité au nom des étudiants de l'École polytechnique au sujet des événements du 6 décembre 1989, jour où, armé d'un fusil semi-automatique, Marc Lépine a tué 14 jeunes filles et blessé 13 personnes en 20 minutes. Ce massacre a poussé les étudiants de Polytechnique à réclamer des mesures plus efficaces de contrôle des armes à feu. Les étudiants voient le contrôle des armes à feu comme un des nombreux changements nécessaires pour empêcher qu'un pareil drame ne se reproduise. Ils reconnaissent qu'il y a d'autres causes au massacre, dont la misogynie et certains aspects de la culture canadienne, et même si, comme plusieurs autres témoins, ils ne croient pas que le contrôle des armes à feu soit la seule solution, ils ont décidé de s'attaquer à une des causes du drame qu'ils ont vécu : l'accessibilité des armes à feu.

Le Comité est troublé par les renseignements qu'il a reçus sur les effets de la présence des armes à feu dans la société canadienne. Les forces de l'ordre ne disposent pas de statistiques sur la plupart des armes à feu parce qu'il n'y a pas de système d'enregistrement des armes à feu à usage non restreint au Canada. À bien des égards, il est trop facile de se procurer une arme à feu; des adolescents de 16 ans peuvent obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu à l'insu de leurs parents ou sans leur consentement. Les accidents mettant en cause des armes à feu tuent des enfants aussi bien que des adultes. Wendy Cukier a parlé d'un accident qui s'est produit à Consort, en Alberta, où un bambin de huit ans est mort d'une balle de Magnum .44 reçue en plein

visage pendant qu'ils se trouvait avec son beau-père dans un club de tir. À Wakefield, au Québec, récemment, un autre bambin de huit ans a été abattu par son ami pendant qu'ils jouaient.

Les témoins admettent que les chasseurs et les tireurs sur cibles doivent avoir accès aux armes à feu, ce qui explique pourquoi leurs recommandations prévoient des exceptions à l'endroit de ces usagers. Mais il n'en va pas de même des collectionneurs. Le Comité convient que les vues de ceux dont la sécurité est menacée par les armes à feu devraient peser davantage dans la balance que celles des propriétaires d'armes à feu. Voici ce qu'a déclaré Wendy Cukier : «Ce n'est pas parce qu'on possède une arme à feu qu'on est expert en matière de violence pas plus que la maladie ne fait de vous un médecin» (11:10). Le Comité croit que la présence d'armes à feu dans notre société pose un risque pour la sécurité de tous les Canadiens malgré les intentions parfaitement innocentes des propriétaires d'armes à feu.

Le Comité convient avec beaucoup de témoins que le contrôle des armes à feu n'est pas au coeur du problème de la violence faite aux femmes, bien qu'il y soit relié. Il s'agit plutôt d'un domaine où le gouvernement fédéral peut légiférer pour améliorer la sécurité de tous les Canadiens.

### **RECOMMANDATION 23**

**Le Comité recommande que le Parlement réexamine la question du contrôle des armes à feu et envisage d'adopter un projet de loi plus sévère sous les rapports suivants : qu'on réaffirme que la possession d'une arme à feu est considérée non pas comme un droit, mais comme un privilège; que le privilège de posséder une arme à feu ne soit pas accordé à ceux qui ont été reconnus coupables d'un crime contre la personne ou de quelque autre délit grave; que l'âge légal pour posséder une arme à feu passe de 16 à 18 ans; que les armes semi-automatiques soient classées parmi les armes à autorisation restreinte; que le type et le numéro de série de toutes les armes que possède quelqu'un figurent sur l'Autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF); qu'une AAAF soit nécessaire pour acheter des munitions; qu'une base de données nationale sur les armes à feu et leurs propriétaires soit établie; que les femmes et les personnes qui ne possèdent pas d'armes à feu participent au processus d'élaboration des normes en matière d'entreposage sûr des armes à feu; qu'on fasse respecter ces normes; que toutes les armes d'assaut soient retirées de la circulation; et que les ressources nécessaires soient prévues pour chacune de ces initiatives.**

## **Q. GROUPE DE TRAVAIL SUR LA VIOLENCE FAMILIALE DANS LES COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES**

Les représentantes de l'Association des femmes autochtones du Canada ont parlé au Comité du manque, dans les collectivités autochtones, de programmes et de services qui répondent aux besoins des femmes et des enfants victimes d'exploitation physique, sexuelle et émotive. Elles ont fait remarquer qu'il y a une pénurie de logements de secours, d'où la nécessité où se trouvent les femmes et leurs enfants de quitter leur foyer et leur collectivité pour assurer leur sécurité. Les victimes sont donc doublement lésées étant donné qu'elles sont privées du soutien de leur famille.

En outre, il arrive souvent que la police ne porte pas d'accusation contre un agresseur à moins que la victime ne porte plainte. Le plus souvent, dans une collectivité autochtone, la femme vit avec son mari et ses enfants chez ses parents ou ses beaux-parents. Elle dépend souvent de sa famille élargie pour sa subsistance et son logement, ce qui fait qu'elle hésite à exiger la mise en accusation. La justice préfère intervenir contre les hommes violents en leur ordonnant de suivre un programme d'orientation et de traitement plutôt que de les arrêter et de les mettre en prison.

Dans son témoignage, Carol Wortman, du Conseil des femmes autochtones du Nouveau-Brunswick, a fait remarquer que, dans les collectivités autochtones, la violence faite aux femmes a des répercussions directes et indirectes sur tous les autochtones. Selon elle, et c'est le point de vue des autochtones sur la violence faite aux femmes, la violence familiale s'inscrit dans le contexte autochtone de la collectivité. M<sup>me</sup> Wortman a déclaré : «La famille est au centre de la culture autochtone. Les enfants et les aînés, les clans et la famille élargie, tout cela fait partie du cercle. Il nous faut amener les agresseurs dans le cercle . . . Le traitement des membres de la famille est le début de la guérison de la société et de la culture» (4:81).

M<sup>me</sup> Wortman a également décrit le type d'intervention préféré par les autochtones. «Face à la violence, nous préconisons d'établir des centres autochtones locaux à l'intention des agresseurs, de leurs victimes et des membres de leur famille afin de chercher à les guérir en régénérant leur spiritualité et leurs coutumes» (4:83).

L'Association des femmes autochtones du Canada a demandé au Comité de recommander au gouvernement fédéral d'établir un groupe de travail sur la violence familiale dans les collectivités autochtones. Il aurait pour mandat de proposer des moyens pour les collectivités autochtones de lutter contre la violence familiale, des moyens qui tiennent compte «des particularités du mode de vie familial autochtone et de l'approche globale traditionnelle en matière de guérison aussi bien dans la réserve qu'à l'extérieur» (4:83).

Le Comité reconnaît que bon nombre des préoccupations de l'Association des femmes autochtones du Canada sont partagées par toutes les femmes victimes de violence. Par ailleurs, il appuie l'Association dans sa recherche de solutions qui soient adaptées à la vie communautaire, à la culture et aux traditions autochtones.

#### **RECOMMANDATION 24**

**Le Comité recommande que le gouvernement fédéral établisse, en consultation avec l'Association des femmes autochtones du Canada et d'autres organisations de femmes autochtones, un groupe de travail sur la violence familiale dans les collectivités autochtones.**

#### **R. COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES**

L'immense majorité des témoins se sont prononcés en faveur de l'établissement d'une commission royale d'enquête sur la violence faite aux femmes. Selon eux, il faut faire sortir de l'ombre cette violence si répandue dans la société canadienne et travailler ensemble à mieux comprendre pourquoi les femmes sont la cible de la colère des hommes.

Le Comité a appris que, en dépit des recherches, des crédits et des efforts que le gouvernement a consacrés à la lutte contre la violence faite aux femmes, de sérieux problèmes subsistent. Les lois ne sont pas toujours adéquates, ni les programmes et les services toujours efficaces ou accessibles. Les interventions des services sociaux, des services de santé et du système de justice pénale laissent encore à désirer. Les femmes continuent de faire face à beaucoup de violence, ce qui place leur vie sous le signe de la peur et limite leur autonomie. Et ce n'est pourtant pas d'hier qu'on s'attaque au problème. Un représentant de l'*Ontario Association of Interval and Transition Houses Against Abused Women* a déclaré au Comité qu'il avait déjà formulé bon nombre de ses recommandations devant un comité de la Chambre des communes qui s'est penché sur le problème des femmes battues il y a neuf ans. Et d'ajouter : «Il est effrayant de voir le peu de progrès qu'on a réalisé au cours de ces neuf ans» (5:78).

S'il n'y a pas eu progrès, c'est, en partie, à cause d'un problème de terminologie. La plupart des initiatives gouvernementales et, en tout cas, l'initiative en matière de violence familiale que le gouvernement fédéral a lancée en 1988 et renouvelée en 1991 englobent la violence faite aux femmes sous la rubrique «violence familiale». Or, fait-on remarquer, la neutralité du terme «violence familiale» ne fait ressortir qu'une dimension de la violence faite aux femmes, celle qu'elles subissent dans le contexte de leur famille. Le Comité

convient avec les témoins que l'agression sexuelle, le viol par une connaissance et le harcèlement sexuel sont aussi des formes graves de violence contre lesquelles l'État doit sévir. En outre, comme l'a fait remarquer Anne McGrath, du Comité canadien d'action sur le statut de la femme, le fait d'englober la violence faite aux femmes dans la violence familiale ne fait pas connaître les victimes de la violence, les auteurs de la violence et la nature des sévices infligés aux victimes (2:13).

La présidente du Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme a exprimé ainsi son point de vue sur la question :

«Nous devons parler de «violence faite aux femmes» parce que «violence familiale» ne fait qu'escamoter la réalité. Ce sont les femmes qui souffrent le plus de la violence . . . Ce sont les femmes qui subissent les mauvais traitements» (5:11).

Ce problème de terminologie nous empêche de voir que la violence a sa source dans l'inégalité économique, politique et sociale des femmes ainsi que dans la tolérance de la société à l'égard de ceux qui les «mettent à leur place». Et c'est cette incompréhension qui nous empêche de trouver des solutions efficaces et multidimensionnelles au problème. Selon les témoins, il faut établir une commission d'enquête pour voir comment le statut social des femmes les rend vulnérables à la violence et quels changements s'imposent pour mieux assurer leur égalité et réduire leur vulnérabilité.

Patricia Marshall a dit au Comité :

«C'est [la commission royale d'enquête] la seule solution pour le moment. Nous devons faire mieux comprendre à la population ce qu'est en réalité la violence faite aux femmes. On ne mesure pas l'ampleur du problème . . . Il faut que la population comprenne la nature de cette violence; il faut qu'elle comprenne que les femmes se font agresser chez elles, au travail, à l'école, à l'église, dans le cabinet de leur médecin ainsi que derrière les buissons; que le problème est omniprésent; qu'il a de lourdes conséquences sur les plans politique, social et médical; que ce sont les femmes qui paient et que c'est aussi la société qui paie» (5:99).

L'appel à l'établissement d'une commission royale d'enquête est à peu près unanime, mais non sans réserves. Premièrement, il ne doit pas s'agir d'une stratégie qui dispense de lutter sur d'autres fronts contre la violence faite aux femmes. Des témoins ont rappelé que les commissions d'enquête servent souvent au gouvernement de prétexte à ne pas agir. Deuxièmement, la commission ne doit pas avoir pour effet de réduire ou de détourner les fonds consentis aux programmes et aux services existants. Des témoins ont noté que les ressources communautaires ne suffisent déjà pas à répondre à la demande de service et que, par conséquent, toute diminution de ces ressources est inacceptable. Troisièmement, on insiste pour que la commission d'enquête mette à contribution les groupes de femmes, y compris les organismes d'aide

aux femmes victimes de violence, à l'étape de la planification et de la mise en oeuvre. On soutient que la commission d'enquête ne parviendra pas à couvrir l'ensemble du dossier et à recommander des solutions permanentes au problème de la violence faite aux femmes si elle ne fait pas appel à ceux qui comprennent le problème et qui sont voués à son élimination.

Par ailleurs, certains témoins s'opposent à une commission royale d'enquête qui se livrerait à de vastes recherches. Ils estiment que la violence faite aux femmes est bien documentée et que l'une des fonctions de la commission serait de compiler et de coordonner les renseignements contenus dans les nombreux rapports de recherche. La commission ne procéderait à des recherches que pour combler les lacunes de la documentation existante.

Les responsables d'organismes d'aide aux femmes victimes de violence se disent frustrés par le peu de contact qu'ils ont entre eux à l'échelle nationale faute d'argent pour se déplacer. Il se fait ici et là du bon travail, mais les connaissances acquises et les solutions mises en oeuvre sont fragmentées faute de coordination et de mise en commun. Il en résulte un dédoublement des programmes, aussi bien ceux qui sont efficaces que ceux qui ne le sont pas. Des témoins estiment qu'une commission d'enquête pourrait se charger de coordonner les renseignements sur les services, les subventions, les programmes, la formation, l'élaboration de protocoles d'entente et les résultats de recherche quitte à s'en remettre aux organismes existants pour trouver des solutions.

On réclame une commission royale d'enquête qui soit tournée vers l'action, qui établisse une définition de la violence faite aux femmes, qui rende publique l'énormité du problème et qui examine jusqu'à quel point il est répandu. Les témoins n'ont cessé de répéter que notre société a besoin d'une entité qui montre que le gouvernement reconnaît la gravité du problème, qui suscite un débat public autour du problème et qui mobilise l'opinion publique en faveur de réformes véritablement axées sur la prévention. Ils veulent une commission d'enquête qui se déplace partout au pays pour entendre les femmes, notamment celles qui sont sous-représentées (autochtones, immigrantes, membres des minorités visibles, femmes handicapées, femmes âgées et femmes des campagnes). Étant donné la multidimensionnalité du problème de la violence faite aux femmes et des moyens de le combattre, il est recommandé de conférer à la commission royale d'enquête un large mandat.

Lucille Panet-Raymond, représentante de la YWCA du Canada, a fait la proposition suivante au Comité :

«Comme la violence faite aux femmes intéresse tous les niveaux de gouvernement, il faudrait que l'examen du problème et la recherche des solutions se fassent globalement. Le mandat devrait être suffisamment large pour permettre à la commission d'étudier les aspects privés et publics de la violence et de recommander des changements propres à réaliser l'égalité de statut des femmes, égalité qui implique qu'on offre des services de soutien suffisants aux femmes et aux enfants qui veulent échapper à la violence, égalité qui implique qu'on donne aux femmes accès à l'éducation, à la formation et aux autres ressources pour qu'elles deviennent enfin financièrement autonomes et échappent au contrôle et à la domination» (4:70).

Des témoins ont souligné que la commission d'enquête devait déboucher sur un plan national de lutte contre la violence faite aux femmes. Il faudrait que, dans ses recommandations, elle indique, entre autres, les lois qu'il faut modifier ou abroger, les politiques qu'il faut réexaminer, les lacunes du système d'éducation ainsi que les réformes à opérer dans le système de justice pénale, le système d'éducation, les services de santé et les services de soutien social.

Enfin, si la plupart des témoins insistent pour que la commission soit composée de représentantes des groupes de femmes, la plupart n'ont pas d'objections à ce qu'elle compte des hommes parmi ses membres. Eunadie Johnson, présidente de l'Organisation nationale des femmes immigrantes et des femmes appartenant à une minorité visible du Canada, a lancé un vibrant appel en faveur de la présence tant de femmes que d'hommes au sein de la commission royale d'enquête sur la violence faite aux femmes :

«Je veux que les hommes en fassent partie. Je veux qu'ils entendent; je veux qu'ils sachent; je veux qu'ils participent; je veux qu'ils s'engagent. Je veux qu'on cesse de s'en remettre aux femmes du soin de résoudre le problème de la violence qui leur est faite. Je veux que toute la Chambre des communes, que chaque parlementaire, chaque politicien soit conscient du problème et appuie toute initiative qui pourra aider à éliminer la violence faite aux femmes . . . Mais les femmes devraient en avoir la direction» (4:109).

Le Comité est d'accord avec les nombreux groupes qui recommandent de mettre sur pied une commission royale d'enquête sur la violence faite aux femmes. Il est convaincu qu'il faut mettre le problème à l'ordre du jour national et mettre en lumière son ampleur et ses répercussions de façon que, individuellement et collectivement, nous cessions de tolérer la situation actuelle. Le Comité ne croit pas qu'il se prendra des mesures vraiment préventives tant que le pays tout entier ne se rendra pas compte que la violence faite aux femmes est liée à leur inégalité dans la société canadienne et tant qu'on n'aura pas remédié à cette inégalité.



## **RECOMMANDATION 25**

**Le Comité recommande que le gouvernement fédéral prenne l'initiative de collaborer avec les groupes de femmes d'un océan à l'autre et avec les provinces à l'établissement d'une commission royale d'enquête sur la violence faite aux femmes.**

Le mandat de la commission royale d'enquête devrait être le suivant :

- La commission royale devrait être essentiellement composée de femmes. Il faudrait envisager d'y nommer des immigrantes, des femmes appartenant à des minorités visibles, des femmes autochtones, des femmes représentant des groupes de promotion de l'égalité, des lesbiennes, des femmes de tout âge provenant de collectivités urbaines et rurales de tout le Canada, des femmes handicapées et des femmes des collectivités anglophone et francophone.
- Les membres de la commission royale devraient montrer qu'ils comprennent bien le problème de la violence faite aux femmes, qu'ils sont conscients des liens existant entre la violence faite aux femmes et l'inégalité socio-économique dont elles souffrent, et qu'ils s'engagent à améliorer la condition des femmes, de même que leur sécurité.
- La commission royale devrait notamment examiner les expériences vécues par les femmes victimes d'agressions physiques et sexuelles et de harcèlement sexuel. Elle devrait aussi analyser les causes à l'origine de la violence faite aux femmes, ainsi que les coûts et les répercussions de cette violence sur les femmes, les enfants, la famille et la collectivité.
- La commission royale devrait évaluer la façon dont le gouvernement, les organismes non gouvernementaux, les organismes de conditionnement physique et de loisir, de même que les institutions réagissent au problème de la violence faite aux femmes. Cette étude devrait porter notamment sur le système de justice pénale, les services de santé, d'éducation, les services sociaux, les organismes religieux, les médias et le gouvernement.
- La commission royale devrait mettre sur pied des organismes consultatifs ou des groupes d'étude composés de représentants de services communautaires et d'organisations nationales en vue d'examiner les services, les modèles de prévention et les mesures éducatives en rapport avec la violence faite aux femmes. Ces groupes devraient trouver des moyens de coordonner l'échange de renseignements sur les initiatives prises aux niveaux

communautaire et national et proposer des programmes visant à promouvoir l'égalité socio-économique des femmes et à prévenir la violence dont elles sont victimes.

- La commission royale devrait entendre le plus grand nombre possible de femmes de toutes les couches de la société canadienne. Les audiences de la commission devraient être accessibles et informelles et devraient tenir compte de la nature délicate de la question. Il faudrait prévoir la tenue de réunions à huis clos et fournir des services de traduction, d'interprétation gestuelle et de transcription. La commission devrait se rendre dans toutes les régions du pays et mettre à contribution les femmes victimes de violence, les organismes venant directement en aide aux femmes victimes de violence, ainsi que d'autres professionnels et spécialistes en la matière. Il faudrait étoffer les travaux de la commission de recherches pertinentes et soutenues afin d'établir une solide base de données, aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif, sur les répercussions de la violence faite aux femmes au Canada.

# CONCLUSION

## LISTE DES TÉMOINS

Les témoignages que le Comité a reçus pendant cinq mois l'ont conduit à conclure que, en tant que société, il nous faut absolument trouver des solutions durables au problème trop répandu de la violence faite aux femmes. Les voies de fait, l'agression sexuelle, les menaces, le meurtre, voilà la réalité terrifiante et brutale pour trop de femmes. En dépit des efforts que l'on déploie partout au pays pour améliorer la sécurité des femmes, la violence contre les femmes continue. En outre, le phénomène reste largement un problème de femmes dont la société n'est guère au courant. Il faudra donc trouver des solutions inédites, des solutions novatrices.

Le Comité est convaincu que la sécurité de la personne est un droit humain fondamental qui est dénié à trop de femmes dans notre société. Le fait que les femmes sont la cible de la violence des hommes en dit long sur leur inégalité sociale et économique. Le Comité espère que les recommandations du présent rapport aideront à corriger les formes systémiques d'inégalité qui encouragent et légitiment la violence faite aux femmes.

Judith Greenwald, associée de recherche

ASSOCIATION DES CENTRES CANADIENS  
CONTRE LE VIOL

4

12 février 1991

Les Lakeman, membre du regroupement

ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU  
CANADA

4

12 février 1991

Rose Ann Morris, directrice

Cardi Wortman, Conseil des femmes  
autochtones du Nouveau-Brunswick

Manungu Berra, Association des femmes  
autochtones de l'Ontario

ASSOCIATION DES FEMMES INUIT (PALICTUUIT)

4

12 février 1991

Rosemarie Kuptana, membre de l'Association  
Linda Archibald, agente de projets spéciaux

ASSOCIATION FOR MEDIA LITERACY

5

15 février 1991

Judith Fowler, sociologue, Université York



## LISTE DES TÉMOINS

**Sous-comité sur la condition féminine  
Deuxième session de la trente-quatrième législature**

ASSOCIATIONS ET TÉMOINS	N <sup>o</sup> DE FASCICULE	DATE
<b>ADDICTION RESEARCH FOUNDATION</b> Karen Goldenberg, vice-présidente, Programmes et services Judith Groeneveld, associée de recherche	9	13 mars 1991
<b>ASSOCIATION DES CENTRES CANADIENS CONTRE LE VIOL</b> Lee Lakeman, membre du regroupement	4	12 février 1991
<b>ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA</b> Rose-Ann Morris, directrice Carol Wortman, Conseil des femmes autochtones du Nouveau-Brunswick Marlene Pierre, Association des femmes autochtones de l'Ontario	4	12 février 1991
<b>ASSOCIATION DES FEMMES INUIT (PAUKTUUTIT)</b> Rosemarie Kuptana, membre de l'Association Linda Archibald, agente de projets spéciaux	4	12 février 1991
<b>ASSOCIATION FOR MEDIA LITERACY</b> Judith Posner, sociologue, Université York	5	13 février 1991

<b>ASSOCIATIONS ET TÉMOINS</b>	<b>N° DE FASCICULE</b>	<b>DATE</b>
<b>ASSOCIATION NATIONALE DE LA FEMME ET DU DROIT</b> Nicole Tellier, Groupe de travail, Justice criminelle Judith Parrack, Groupe de travail, Justice criminelle	4	12 février 1991
<b>ASSOCIATIONS NATIONALES INTÉRESSÉES À LA JUSTICE CRIMINELLE</b> Linda MacLeod, présidente Lorraine Berzins, membre	4	12 février 1991
<b>BRITISH COLUMBIA/YUKON SOCIETY OF TRANSITION HOUSES</b> Eleanor Summer, vice-présidente Bonnie McMackon, vice-présidente	5	13 février 1991
<b>CANADIAN COUNCIL OF MUSLIM WOMEN</b> Talat Muinddin, présidente	9	13 mars 1991
<b>CANADIANS FOR GUN CONTROL</b> Heidi Rathjen, ancienne étudiante, École polytechnique de Montréal Wendy Cukier, professeur, Ryerson Polytechnical Institute	11	26 mars 1991
<b>CENTRE DE PRÉVENTION DES AGRESSIONS DE MONTRÉAL</b> Patricia Bossy, membre David Singleton, membre Patricia Kearns, membre	13	15 avril 1991
<b>COALITION DES MAISONS DE TRANSITION ET DES REFUGES D'URGENCE POUR FEMMES BATTUES DU NOUVEAU-BRUNSWICK</b> Soeur Cécile Renault, présidente Simone Harris, coordonnatrice	5	13 février 1991

<b>ASSOCIATIONS ET TÉMOINS</b>	<b>N° DE FASCICULE</b>	<b>DATE</b>
<b>COMITÉ CANADIEN D'ACTION SUR LE STATUT DE LA FEMME</b> Judy Rebick, présidente Flora Fernandes, coprésidente, Comité sur la violence faite aux femmes Anne McGrath, vice-présidente et coprésidente, Comité sur la violence faite aux femmes	2	11 décembre 1990
<b>COMITÉ RÉGIONAL DE COORDINATION CONTRE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES D'OTTAWA-CARLETON</b> Joan Gullen, Family Service Centre Lori Pope, Services juridiques de l'Université d'Ottawa Ann Sharp, Maison Nelson John MacDonald, New Directions Maria Shen, membre du Conseil exécutif, Immigrant and Visible Minority Women Against Abuse	13	15 avril 1991
<b>CONDITION FÉMININE CANADA</b> Kay Stanley, coordonnatrice	1	4 décembre 1990
<b>CONSEIL CONSULTATIF CANADIEN SUR LA SITUATION DE LA FEMME</b> Glenda P. Simms, présidente	5	13 février 1991
<b>ÉCOLE DE JOURNALISME DE L'UNIVERSITÉ CARLETON</b> M <sup>me</sup> Eileen Saunders, directrice associée	7	12 mars 1991
<b>FAMILY SERVICE ASSOCIATION OF METRO TORONTO</b> Anna Nosko, travailleuse sociale	12	15 avril 1991

<b>ASSOCIATIONS ET TÉMOINS</b>	<b>N° DE FASCICULE</b>	<b>DATE</b>
<b>FÉDÉRATION CANADIENNE DES ENSEIGNANTS ET DES ENSEIGNANTES</b> Kitty O'Callaghan, présidente Anne Wilson, présidente, Fédération des associations d'enseignantes de l'Ontario Allan Bacon, vice-président, Canadian Teachers' Federation Heather-Jane Robertson, directrice, Services de développement professionnel Michael Côté, président, Ontario English Catholic Teachers' Association Horst Schweinbenz, vice-président, Fédération des enseignantes et enseignants de l'Ontario Ken Taylor, président, Yukon Teachers' Association Rudy Schellenberg, président, Saskatchewan Teachers' Federation	4	12 février 1991
<b>FÉDÉRATION CANADIENNE DES ÉTUDIANTS</b> Catherine Remus, agente de relations gouvernementales Sylvia Sioufi, recherchiste	6	5 mars 1991
<b>FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUES POUR LES FEMMES</b> Sheila McIntyre, membre, Comité juridique national Helena Orton, directrice, Contentieux Shela M'Gonigle, membre du Comité exécutif et présidente, Section d'Ottawa	4	12 février 1991
<b>INSTITUT CANADIEN DE RECHERCHES SUR LES FEMMES</b> Jeri Wine, présidente Linda Clippingdale, directrice exécutive	12	15 avril 1991
<b>JUSTICE FOR ABUSED WOMEN</b> Christina Benson Maureen Brioux	9	13 mars 1991



<b>ASSOCIATIONS ET TÉMOINS</b>	<b>N° DE FASCICULE</b>	<b>DATE</b>
<b>LONDON FAMILY COURT CLINIC INC.</b> Peter Jaffe, directeur exécutif Deborah Reitzel, coordonnatrice de recherche Marlies Sudermann, psychologue	5	13 février 1991
<b>METRO TORONTO ACTION COMMITTEE ON PUBLIC VIOLENCE AGAINST WOMEN AND CHILDREN (METRAC)</b> Patricia Marshall, directrice exécutive	5	13 février 1991
<b>MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL</b> Ian Green, sous-ministre adjoint, Programmes de service social Elaine Scott, directrice, Prévention de la violence familiale Katherine Stewart, analyste principale	1	4 décembre 1990
<b>MINISTRE RESPONSABLE DE LA SITUATION DE LA FEMME</b> L'honorable Mary Collins	1	4 décembre 1990
<b>NATIONAL ORGANIZATION OF IMMIGRANT AND VISIBLE MINORITY WOMEN OF CANADA</b> Eunadie Johnson, présidente	4	12 février 1991
<b>ONTARIO ASSOCIATION OF INTERNAL AND TRANSITION HOUSES</b> Trudy Don, directrice exécutive Shirley Gladstone, stagiaire	5	13 février 1991
<b>POLICE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL</b> John Kousik, directeur	10	19 mars 1991
<b>PROVINCIAL ASSOCIATION OF TRANSITION HOUSES IN SASKATCHEWAN</b> Gene Krawetz, présidente	5	13 février 1991

<b>ASSOCIATIONS ET TÉMOINS</b>	<b>N° DE FASCICULE</b>	<b>DATE</b>
<b>REGROUPEMENT DES CLSC DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN</b> Michelle Doyon, coordonnatrice	10	19 mars 1991
<b>REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DES CALACS</b> Diane Lemieux, coordonnatrice Christine Pruneau, intervenante	13	15 avril 1991
<b>SECRETARIAT D'ÉTAT</b> Catherine Lane, sous-secrétaire d'État adjointe Denise Boudrias, directrice, Programme de promotion de la femme	3	8 décembre 1990
<b>SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PSYCHOLOGIE</b> Rhona Steinberg, présidente	12	15 avril 1991
<b>SOUTH-ASIAN FAMILY SUPPORT SERVICES</b> Aruna Papp	9	13 mars 1991
<b>SÛRETÉ DE NEPEAN</b> David Ashton, agent responsable, Services d'urgence à l'intention des victimes Gillian Mercer, coordonnatrice des interventions d'urgence	8	13 mars 1991
<b>YOUNG WOMEN'S CHRISTIAN ASSOCIATION OF CANADA (YWCA)</b> Judith Wiley, chef intérimaire de la direction Marlene Bertrand, directrice, Maison Osborne, Winnipeg Joyce Emerson, Maison d'hébergement pour femmes et enfants, Ajax-Pickering Bluma Teram, YWCA, Kitchener-Waterloo Lucille Panet-Raymond, membre du Conseil national	4	12 février 1991

## DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

LE JEUDI 6 JUIN 1991

(1)

Le Comité prie le gouvernement de déposer une réponse globale d'ici 90 jours.

[Traduction]

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages pertinents (*fascicule n° 3 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Membres du Sous-comité présents: Edna Anderson, Dawn Black, Mary Clancy et Barbara Greene.

Présidence,

Membre suppléant présent: Louise Feltham remplace Pierrette Venne.

Aussi présents: De la Bibliothèque du Parlement: Patricia Bégin et Kristen Douglas, attachées de recherche.

Le greffier du Comité préside à l'élection de **BARBARA GREENE**

Sur la motion de Mary Clancy, appuyée par Dawn Black, il est convenu, — Que Barbara Greene occupe la présidence du Sous-comité.

Par conséquent, Barbara Greene est déclarée dûment élue et occupe le fauteuil.

Sur la motion de Dawn Black, il est convenu, — Que le Sous-comité fasse imprimer 550 exemplaires de ces Procès-verbaux et témoignages, conformément à la directive du Bureau du régime interne.

Sur la motion de Mary Clancy, il est convenu, — Que la présidente soit autorisée à tenir des séances pour recevoir des témoignages et à en autoriser l'impression lorsqu'il n'y a pas quorum, à condition qu'un député de l'opposition soit présent.

Sur la motion de Dawn Black, il est convenu, — Que le mandat et le plan de travail agréés le 4 décembre 1990 soient adoptés.

Sur la motion de Louise Feltham, il est convenu, — Que le Sous-comité publie le bois clos.

Le Sous-comité entame l'étude d'un projet de rapport sur la violence faite aux femmes.

À 13 h 40, le Sous-comité suspend sa séance jusqu'à nouvelle convocation de la présidente.

LE JEUDI 13 JUIN 1991

(2)

Le Sous-comité de la condition féminine du Comité permanent de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine se réunit à huis clos à 11 h 15, à la pièce 208 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Barbara Greene (présidente).



## PROCÈS-VERBAUX

LE JEUDI 6 JUIN 1991

(1)

[Traduction]

Le Sous-comité de la condition féminine du Comité permanent de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine se réunit à 12 h 08, à la pièce 269 de l'édifice de l'Ouest, en vue d'élire un président conformément aux articles 106(1) et (2) du Règlement.

*Membres du Sous-comité présents:* Edna Anderson, Dawn Black, Mary Clancy et Barbara Greene.

*Membre suppléant présent:* Louise Feltham remplace Pierrette Venne.

*Aussi présentes:* De la Bibliothèque du Parlement: Patricia Bégin et Kristen Douglas, attachées de recherche.

Le greffier du Comité préside à l'élection du président.

Sur la motion de Mary Clancy, appuyée par Dawn Black, il est convenu, — Que Barbara Greene occupe la présidence du Sous-comité.

Par conséquent, Barbara Greene est déclarée dûment élue et occupe le fauteuil.

Sur la motion de Dawn Black, il est convenu, — Que le Sous-comité fasse imprimer 550 exemplaires de ses Procès-verbaux et témoignages, conformément à la directive du Bureau de régie interne.

Sur la motion de Mary Clancy, il est convenu, — Que la présidente soit autorisée à tenir des séances pour recevoir des témoignages et à en autoriser l'impression lorsqu'il n'y a pas quorum, à condition qu'un député de l'opposition soit présent.

Sur la motion de Dawn Black, il est convenu, — Que le mandat et le plan de travail agréés le 4 décembre 1990 soient adoptés.

Sur la motion de Louise Feltham, il est convenu, — Que le Sous-comité poursuive à huis clos.

Le Sous-comité entame l'étude d'un projet de rapport sur la violence faite aux femmes.

À 13 h 40, le Sous-comité suspend la séance jusqu'à nouvelle convocation de la présidente.

LE JEUDI 13 JUIN 1991

(2)

Le Sous-comité de la condition féminine du Comité permanent de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine se réunit à huis clos à 11 h 35, à la pièce 208 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Barbara Greene (*présidente*).

*Membres du Sous-comité présents:* Edna Anderson, Mary Clancy, Barbara Greene et Pierrette Venne.

*Membre suppléant présent:* Jim Karpoff remplace Dawn Black.

*Aussi présentes: De la Bibliothèque du Parlement:* Patricia Bégin et Kristen Douglas, attachées de recherche.

Le Sous-comité poursuit l'étude du projet de rapport sur la violence faite aux femmes.

À 12 h 05, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidente.

LE LUNDI 17 JUIN 1991

(3)

Le Sous-comité de la condition féminine du Comité permanent de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine se réunit à huis clos à 13 h 10, à la pièce 112-N de l'édifice du Centre, sous la présidence de Barbara Greene (*présidente*).

*Membres du Sous-comité présents:* Dawn Black, Mary Clancy, Barbara Greene et Pierrette Venne.

*Aussi présents: De la Bibliothèque du Parlement:* Patricia Bégin et Kristen Douglas, attachées de recherche.

Le Sous-comité poursuit l'étude du projet de rapport sur la violence faite aux femmes.

Il est convenu,—Que le projet de rapport, tel que modifié, soit adopté en tant que premier rapport du Sous-comité et que la présidence soit autorisée à présenter le rapport au Comité permanent de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine.

À 13 h 35, le Sous-comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidente.

*La greffière du Sous-comité*

Christine Fisher

## PROCÈS-VERBAUX

LE MARDI 11 JUI 1991

(3)

[Traduction]

Le Comité permanent de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine se réunit à huis clos à 10 h 10, dans la salle 237-C de l'édifice du Centre, sous la présidence de Barbara Greene (*présidente*).

*Membres du Comité présents:* Edna Anderson, Barbara Greene, Jean-Luc Joncas, Rey Pagtakhan, Bobbie Sparrow et Stan Wilbee.

*Membre suppléant présent:* Chris Axworthy remplace Jim Karpoff.

*Aussi présentes:* Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Odette Madore et Joan Vance, attachées de recherche.

Le Comité examine ses travaux à venir.

Sur motion de Stan Wilbee, il est convenu,—Que conformément à l'article 108(1) du Règlement, que soit constitué un sous-comité du Comité permanent de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine, comprenant de trois à cinq membres nommés par le président après les consultations d'usage, et qu'il ait tous les pouvoirs du Comité sauf celui de faire rapport à la Chambre; qu'en application de l'article 108(2) du Règlement, le sous-comité examine certains aspects des questions de santé au Canada et présente ses conclusions et recommandations au Comité.

Il est convenu,—Que la question de l'attribution du temps lors de l'interrogation des témoins, soit reportée pour examen.

À 10 h 55, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidente.

LE MARDI 18 JUI 1991

(4)

Le Comité permanent de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine se réunit à huis clos à 9 h 45, dans la salle 237-C de l'édifice du Centre, sous la présidence de Barbara Greene (*présidente*).

*Membres du Comité présents:* Edna Anderson, Barbara Greene, Jim Karpoff, Rey Pagtakhan, Bobbie Sparrow et Stan Wilbee.

*Membre suppléant présent:* Mary Clancy remplace David Walker.

*Autre député présent:* John Cole.

*Aussi présentes: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Odette Madore, Joan Vance, Patricia Bégin et Kristen Douglas, attachées de recherche. De la Direction des comités: Christine Fisher, greffière à la procédure.*

Le Comité examine le projet de rapport du Sous-comité de la condition féminine.

Le Comité passe en revue chaque recommandation.

À 10 h 50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidente.

#### SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI (5)

Le Comité permanent de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine se réunit à huis clos à 16 h 05, dans la salle 705 de l'immeuble La Promenade, sous la présidence de Barbara Greene (*présidente*).

*Membres du Comité présents:* Edna Anderson, Barbara Greene, Jean-Luc Joncas, Jim Karpoff, Bobbie Sparrow et Stan Wilbee.

*Membre suppléant présent:* Mary Clancy remplace David Walker.

*Autres députés présents:* Dawn Black et Pierrette Venne.

*Aussi présentes: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Odette Madore, Joan Vance, Patricia Bégin et Kristen Douglas, attachées de recherche. De la Direction des comités: Christine Fisher, greffière à la procédure.*

Le Comité poursuit l'examen du projet de rapport du Sous-comité de la condition féminine.

Barbara Sparrow propose,—Que le Comité demande à la présidente de présenter à la Chambre des communes le premier rapport du Sous-comité de la condition féminine à titre de Premier rapport du Comité permanent.

La motion est mise aux voix et adoptée.

Sur motion de Jim Karpoff, il est convenu,—Que le Comité fasse imprimer 5 000 exemplaires du rapport, avec couverture spéciale.

Sur motion de Jim Karpoff, il est convenu,—Que le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale dans les 90 jours.

À 16 h 40, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidente.

*Le greffier du Comité*

Nino A. Travella







